** Année 1968. — N° 28 S. Le Numéro : 0,50 F Samedi 28 Septembre 1968 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : **16 F** ; ETRANGER : **24 F**
(Compte chèque postal : **9063-13, Paris.**)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION **26, RUE DESAIX, PARIS 15e** | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER **0,20 F**

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1967-1968

COMPTE RENDU INTEGRAL — 2e SEANCE

Séance du Vendredi 27 Septembre 1968.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 690).
2. — Remplacement d'un sénateur décédé (p. 690).
3. — Dépôt de projets de loi déclarés d'urgence (p. 690).
4. — Dépôt de rapports (p. 690).
5. — Dépôt d'une question orale avec débat (p. 690).
6. — Aide à l'investissement. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 690).
Discussion générale : MM. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances ; Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; André Armengaud, Jean Bardol.
Art. 1er :
Amendement de M. André Armengaud. — MM. André Armengaud, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
Adoption de l'article.
Art. 2 :
Amendement de M. François Schleiter. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jean-Eric Bousch. — Irrecevabilité.
Amendement de la commission. — MM. le rapporteur général, André Fosset, le secrétaire d'Etat, Jean-Eric Bousch. — Adoption.
Adoption de l'article complété.
Art. 3 :
Amendement de M. Raoul Vadepied. — MM. Raoul Vadepied, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Irrecevabilité.
Amendement de M. François Schleiter. — MM. Etienne Dailly, le secrétaire d'Etat, le rapporteur général. — Irrecevabilité.
Adoption de l'article.
Art. 4 :
Amendement de M. André Armengaud. — MM. André Armengaud, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat. — Rejet.
Amendement de la commission. — MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat, Jean-Eric Bousch. — Retrait.
Adoption de l'article.
Art. 5 : Adoption.
Sur l'ensemble : MM. André Dulin, André Armengaud.
Adoption du projet de loi.
7. — Allégement de certaines charges fiscales des entreprises. — Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 702).
Art. 1er :
Amendement de M. Alfred Isautier. — MM. Alfred Isautier, Marcel Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances. — Retrait.
Adoption de l'article.
Art. 2 et 3 : adoption.
Sur l'ensemble : M. Louis Talamoni.
Adoption du projet de loi.
8. — Commission mixte paritaire. — Représentation du Sénat. (p. 703).
9. — Allocution de M. le président (p. 703).
Suspension et reprise de la séance.
10. — Commission mixte paritaire. — Nomination des représentants du Sénat (p. 704).
11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 704).

PRESIDENCE DE M. GASTON MONNERVILLE

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du mardi 24 septembre 1968 a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ? ...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

REMPLACEMENT D'UN SENATEUR DECEDE

M. le président. J'informe le Sénat que, conformément à l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958, M. le ministre de l'intérieur m'a fait connaître qu'en application de l'article L. O. 319 du code électoral, M. Marcel Souquet est appelé à remplacer M. Jules Fil, en qualité de sénateur de l'Aude.

— 3 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI DECLARES D'URGENCE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur l'aide à l'investissement.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 242, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur l'allégement de certaines charges fiscales des entreprises.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 243, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment.*)

— 4 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur l'aide à l'investissement (n° 242 — 1967-1968).

Le rapport sera imprimé sous le n° 244 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la Nation, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur l'allégement de certaines charges fiscales des entreprises.

Le rapport sera imprimé sous le n° 245 et distribué.

— 5 —

DEPOT D'UNE QUESTION ORALE AVEC DEBAT

M. le président. J'informe le Sénat que j'ai été saisi d'une question orale avec débat dont je vais donner lecture :

« M. Jacques Duclos rappelle à M. le Premier ministre que depuis la Révolution française qui mit fin à l'absolutisme royal, l'impôt, pour être légal, doit avoir été consenti par les représentants du peuple et lui demande s'il est exact que le Gouvernement envisagerait, dans son projet de réorganisation des régions, de doter du droit de voter l'impôt des conseils régionaux n'émanant pas exclusivement du suffrage universel, ce qui constituerait une violation délibérée de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen à laquelle l'actuelle Constitution proclame son attachement (n° 14).

Conformément aux articles 79 et 80 du règlement, cette question orale avec débat a été communiquée au Gouvernement et la fixation de la date de discussion aura lieu ultérieurement.

— 6 —

AIDE A L'INVESTISSEMENT

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, sur l'aide à l'investissement. [N°s 242 et 244 (1967-1968).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.

M. Jacques Chirac, *secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.* Monsieur le président, mesdames, messieurs, le Gouvernement a estimé devoir demander une session extraordinaire du Parlement pour examiner et faire voter deux projets de loi relatifs l'un à l'aide aux investissements et l'autre à certaines détaxations fiscales, projets qui lui ont paru nécessaires dans le cadre de la politique économique qu'il entend conduire durant les quinze ou dix-huit mois à venir et dont l'élément central est l'expansion.

Notre économie, contrairement à ce que certains avaient pu craindre au lendemain des événements de mai et juin derniers qui l'ont bouleversée, a relativement bien supporté le choc qu'elle avait enregistré à cette époque.

Dès le mois de juillet l'activité avait repris dans les principaux secteurs de l'économie nationale. Dans le secteur commercial, on enregistrait dès ce mois un haut niveau d'activité justifié évidemment en grande partie par un rattrapage. Dans le secteur productif, le rythme d'activité a été, en juillet et septembre, très supérieur à la normale, ce qui s'explique notamment par la nécessité de reconstituer les stocks dont le niveau était tombé très bas au lendemain des événements.

En matière d'emploi, après la désorganisation des bureaux de main-d'œuvre qui, au mois de mai, a enlevé toute signification aux statistiques, le nombre de demandes d'emplois non satisfaites s'est stabilisé, tandis que le nombre d'offres non satisfaites s'est accru rapidement : la situation ne s'est donc pas aggravée, comme on aurait pu le craindre, et la perspective d'une expansion rapide permet un certain espoir.

En matière de prix, le glissement envisagé par le Gouvernement, soit 3 p. 100 environ pour le deuxième semestre de l'année 1968, représentera, nous le pensons maintenant avec certitude — peut-être même le glissement sera-t-il inférieur — une augmentation des prix de l'ordre de 5 p. 100, compte tenu des 2 p. 100 du premier semestre de l'année.

Enfin, en matière d'échanges extérieurs, la situation s'est révélée meilleure qu'on aurait pu le penser, en raison notamment de l'agressivité dont ont fait preuve sur les marchés extérieurs la plupart des entreprises françaises à la suite des événements, et la balance commerciale a été équilibrée au mois d'août.

L'évolution à court terme, telle qu'elle peut être envisagée aujourd'hui et telle qu'on peut la déceler d'après les différents indicateurs connus, nous permet également sinon d'être optimistes, tout au moins d'être relativement rassurés. En effet, dans le secteur productif, la volonté de rattrapage a été clairement affirmée par les entreprises qui estiment que de 35 à 40 p. 100 des pertes enregistrées pendant les mois de mai et juin derniers pourront être rattrapées avant la fin de l'année.

La reconstitution des stocks, qui se poursuit, est un élément important de la reprise de l'activité.

Sur le plan de la consommation, après la période qui se termine et au cours de laquelle les ménages ont enregistré à la fois les pertes de revenus résultant des grèves des mois de mai et juin — pertes de revenus qui ont restreint jusqu'ici l'expansion de la consommation — et les sacrifices que l'on consent obligatoirement pendant les vacances, les ménages, donc, vont maintenant bénéficier des augmentations de revenus découlant des accords de la rue de Grenelle. Cela permet de penser avec certitude que, dès le mois de novembre, la consommation va être l'un des facteurs de relance de l'expansion économique.

Enfin, l'existence dans notre pays d'un certain nombre de capacités de production inemployées permet de répondre dans l'immédiat au besoin d'une production rendue nécessairement plus importante, notamment par l'expansion de la consommation et la reconstitution des stocks.

Toutefois, un certain nombre de problèmes restent posés à l'économie française et exigent une solution. C'est à celle-ci que le Gouvernement a voulu parvenir par le moyen de mesures parmi lesquelles figurent les deux projets de loi aujourd'hui soumis à votre approbation.

Le premier de ces problèmes, auquel le Gouvernement est le plus sensible, est évidemment celui que pose la situation de l'emploi. Si j'ai dit que celle-ci ne s'était pas aggravée depuis les événements de mai et de juin comme certains avaient pu le craindre, il n'en reste pas moins que la situation actuelle n'est pas saine et qu'un effort important est nécessaire si l'on veut rendre la situation du marché de l'emploi plus normale. Pour ce faire il est apparu au Gouvernement que la seule solution était une expansion à la fois rapide et durable.

Le second problème est posé par l'alourdissement des charges supportées par les entreprises à la suite des récents événements : cet alourdissement crée de graves difficultés de trésorerie et, par conséquent, diminue leurs capacités d'autofinancement ; ne pouvant admettre que l'augmentation des prix absorbe cet accroissement des charges, le Gouvernement se devait de prendre des mesures propres à alléger les charges supportées par les entreprises. En effet, à partir du moment où le Gouvernement refusait de laisser les prix absorber ces charges supplémentaires, essentiellement pour ne pas reprendre aux salariés les avantages acquis au moment des accords de Grenelle et où, par ailleurs, il jouait systématiquement la carte de la compétitivité internationale en respectant notamment les échéances du Marché commun, il était évident que la seule réponse possible était celle d'une expansion qui, par définition, devait être également rapide et durable. Mais pour qu'elle soit rapide afin de soulager les trésoreries et permettre les facultés d'autofinancement nécessaires aux entreprises, pour qu'elle soit durable et réponde ainsi aux besoins de notre économie, un certain nombre de mesures devaient être prises.

Ces mesures relèvent de toute une série de décisions qui sont, soit réglementaires, soit législatives et, pour en faire un tableau général, je serai amené à vous décrire l'ensemble de ces mesures, dépassant ainsi les deux projets de loi qui vous sont aujourd'hui soumis.

Les premières mesures concernent l'aide aux investissements. Le premier projet soumis aujourd'hui à votre appréciation s'inscrit donc dans un ensemble de mesures destinées dans l'esprit du Gouvernement à faciliter les investissements des entreprises, en améliorant leurs capacités d'autofinancement — investissements et capacités d'autofinancement qui avaient été fortement amoindries à la suite de l'alourdissement de leurs charges — ainsi qu'à permettre un recours plus facile à l'emprunt. Cela me conduit à vous exposer les mesures d'ordre successivement financier et les mesures d'ordre fiscal, dépassant ainsi le simple texte soumis aujourd'hui à votre vote.

Tout d'abord, le Gouvernement a retenu un certain nombre de mesures d'ordre financier pour faciliter les investissements.

Il s'agit, en premier lieu, de mesures permettant de rendre plus facile aux entreprises le recours à des financements extérieurs à long terme. En effet, une plus grande part des ressources du marché financier sera dorénavant réservée aux entreprises privées et, vous le savez, de nouvelles mesures juridiques concernant les obligations convertibles seront prises, pour rendre cette forme de financement plus attrayante aux yeux des épargnants.

Ensuite, un certain nombre de mesures sont prises également pour alléger les charges financières des entreprises liées à l'investissement en instituant une bonification d'intérêts dont l'objectif est d'abaisser le coût des crédits à long terme.

Enfin, des mesures sont prises pour favoriser la réalisation de certains programmes particulièrement dignes d'intérêt, notamment en augmentant — et vous aurez à en juger au moment du vote de la loi de finances — les prêts du fonds de développement économique et social, ainsi qu'en augmentant le taux des primes dans un certain nombre de cas en faveur de certaines actions ou de certaines régions.

Comme vous le voyez, l'ensemble de ces mesures financières destinées à soutenir l'investissement est de nature sélective et permettra, dans le cadre, notamment, des grandes options du Plan, de répondre à des problèmes spécifiques ou particuliers, soit dans leur nature en faveur de la reconversion, de l'emploi par exemple, soit pour certaines régions déterminées qui en justifient particulièrement l'application, soit enfin en faveur de certains secteurs industriels que le Plan a reconnus comme prioritaires. Ces dispositions ont donc essentiellement un caractère sélectif tandis que le projet de loi, lui, est d'ordre plus global et général.

A côté de ces mesures d'ordre financier, le Gouvernement a retenu d'autres dispositions d'ordre fiscal, dont la première est de nature réglementaire et a pour but de réduire, à compter du 1er septembre 1968, le coût de certains investissements. Elle consiste à supprimer le régime transitoire constitué pour la taxe sur la valeur ajoutée. La taxe, en effet, ayant grevé les investissements acquis à compter du 1er septembre 1968, sera intégralement récupérable au lieu de l'être dans la proportion de 50 ou 70 p. 100 suivant les cas comme cela avait été prévu dans le régime transitoire. Il s'agit là d'une aide non négligeable et même importante pour toute une série d'investissements, notamment dans le domaine des transports publics.

Dans le cadre de l'ensemble de ces mesures, d'ordre essentiellement réglementaire, s'inscrit le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis et qui tend à instituer une déduction fiscale pour investissements. Il reprend, en fait, dans ses grandes lignes, comme nous avons eu l'occasion de le dire devant votre commission des finances, les décisions de la loi du 18 mai 1966 dont tous, ici, vous vous souvenez. Il lui apporte, néanmoins, certains aménagements pour la rendre compatible à la fois avec les exigences budgétaires et les exigences économiques du moment.

Il s'agit donc d'accorder une déduction pour investissements de 10 p. 100 du prix de revient des biens d'équipement. Cette déduction pourra s'imputer dès la livraison sur les impôts dus par les entreprises, mais, naturellement, elle restera limitée dans le temps, encore que les délais aient été considérablement élargis par rapport à ceux qui figuraient dans la loi de mai 1966. Elle s'appliquera aux matériels commandés à partir du 1er mai 1968.

En vérité, dans le texte initial du Gouvernement, la date prévue était le 1er juin, mais le Gouvernement a cru devoir accepter, à la suite des débats de l'Assemblée nationale, un amendement reportant au 1er mai la date de départ de la possibilité de déduction. Cette déduction s'appliquera donc aux matériels commandés à partir du 1er mai 1968 et livrés entre le 1er septembre 1968 et le 31 décembre 1969. Pour les matériels dont la livraison exige un assez long délai, la déduction sera accordée à raison des commandes passées entre le 1er mai 1968 et le 1er mai 1969 et livrées en 1970. Lorsque la livraison n'aura pas été effectuée avant le 1er janvier 1971, ce qui ne peut intéresser que des cas relativement particuliers, on retiendra néanmoins les acomptes versés à cette date, c'est-à-dire au 1er janvier 1971, pour le calcul de la déduction.

Ce régime est donc sensiblement plus favorable et, de ce fait, sensiblement plus onéreux que celui qui avait été retenu en 1966.

Pour ce qui concerne la liste des matériels, c'est en vérité celle de 1966 avec, en plus, d'une part certaines catégories de machines-outils intéressant notamment le secteur du bâtiment, d'autre part les camions de 2,5 à 6 tonnes. Vous vous souvenez que le texte de 1966 ne prévoyait de possibilité de déduction que pour les camions de 6 à 13 tonnes, alors que nous avons retenu dans le texte qui vous est aujourd'hui soumis les camions de 2,5 à 13 tonnes, de façon à aider notamment un grand nombre de petites et moyennes entreprises dans le secteur commercial et artisanal qui utilisent ce genre de véhicules.

Bien sûr, la liste retenue aurait pu être plus importante. D'ailleurs, un certain nombre de parlementaires, à l'Assemblée nationale, n'ont pas manqué de demander s'il serait possible d'allonger cette liste dans un sens ou dans un autre. Cependant, malgré la nécessité d'un effort extrêmement important sur les trois années 1968, 1969, 1970, qui représente pour le budget une perte de recettes de 2.200 millions environ, des contraintes budgétaires élémentaires imposaient certaines limites. Celles-ci ont été tracées au plus loin si j'ose dire, c'est-à-dire le plus généreusement possible. Compte tenu de nos impératifs budgétaires et quelles que soient les justifications que l'on puisse apporter pour tel ou tel type de matériel, je crois qu'il est difficile de remettre en cause les listes telles qu'elles ont été arrêtées et telles qu'elles ont été retenues par l'Assemblée nationale.

Enfin, une novation extrêmement importante a été introduite dans le projet de loi par rapport à celui que vous avez voté en 1966 et concerne le nouveau mode d'imputation de la déduction. En effet, en 1966, la déduction pouvait s'imputer sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques, sur l'impôt sur les sociétés ou sur le précompte. Il en est de même dans le texte qui vous est soumis, mais la novation importante est que cette déduction pourra également s'imputer sur la taxe sur la valeur ajoutée payée par les entreprises avec, dans cette hypothèse et dans le cas où les entreprises choisissent ce mode d'imputation, un taux de 5 p. 100 et non pas de 10 p. 100.

Pourquoi cette novation ? En réalité, c'est essentiellement pour permettre à des entreprises qui se trouveraient déficitaires de pouvoir néanmoins bénéficier de l'aide aux investissements. On peut évidemment sur ce point exercer la critique, en se demandant notamment s'il est économiquement justifié ou raisonnable d'aider des entreprises qui peuvent être déficitaires, soit pour des raisons de convenances, dirai-je, soit parce qu'elles

sont marginales et qu'elles doivent tout naturellement disparaître dans le cadre d'un assainissement de l'économie.

C'est une question que le Gouvernement s'est posée. Il lui est apparu cependant que les événements de mai et de juin derniers avaient eu des conséquences qui pouvaient justifier qu'en 1968, voir même en 1969, certaines entreprises, par ailleurs parfaitement viables sur le plan économique et normalement gérées, soient exceptionnellement déficitaires et qu'il serait tout à fait anormal de les priver des avantages qui sont ainsi donnés par l'aide à l'investissement ; d'autre part, refuser l'aide à certaines entreprises qui, peut-être, sont marginales et qui à la limite, intellectuellement, pourraient disparaître auraient des répercussions sur la situation de l'emploi qui est, je l'ai dit, la préoccupation majeure du Gouvernement. Il n'est donc pas justifié de prendre sur ce point des mesures discriminatoires qui pourraient avoir sur l'emploi des conséquences fâcheuses. C'est la raison pour laquelle il a été décidé de permettre l'imputation sur la T. V. A. de la déduction fiscale au taux de 5 p. 100.

Voilà, mesdames, messieurs, l'ensemble des propositions qui, sur le plan de l'aide à l'investissement, sont actuellement formulées par le Gouvernement comme relais des premières mesures arrêtées dans le domaine de l'aide à l'exportation et dans celui de l'aide aux petites et moyennes entreprises au lendemain des événements de mai et de juin derniers.

Il est apparu néanmoins que ces mesures d'aide à l'investissement n'étaient pas suffisantes pour permettre véritablement de poser les bases d'une expansion nécessaire. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a souhaité également apporter un allègement aux charges qui pèsent sur les entreprises. Tel est l'objet du deuxième projet de loi qui est soumis aujourd'hui à votre appréciation. Ce projet répond pour partie à l'allègement nécessaire des charges salariales qui se sont considérablement accrues à la suite de la signature des accords de la rue de Grenelle.

Le projet prévoit en effet, vous le savez, une réduction de 15 p. 100 du taux de la taxe sur les salaires, cette disposition prenant effet à compter du 1er novembre 1968. Je vous rappelle que cette mesure n'a aucune incidence sur les budgets des collectivités locales. En effet, vous savez que cette taxe sur les salaires, qui a été créée en 1948 et qui est à la charge des employeurs, est perçue au taux normal de droit commun de 5 p. 100 pour l'ensemble des salaires inférieurs ou égaux à 30.000 F par an versés aussi bien par le secteur privé que par les collectivités locales et par l'Etat ; le taux de la taxe est porté à 10 p. 100 pour les salaires compris entre 30.000 et 60.000 francs par an et au taux de 16 p. 100 pour les salaires supérieurs à 60.000 francs par an.

Vous savez également que, de par la loi, pour 85 p. 100, le produit de la taxe de droit commun, c'est-à-dire de la taxe de 5 p. 100, est affecté aux collectivités locales, depuis la suppression de la taxe locale sur le chiffre d'affaires les 15 p. 100 restant sont affectés ou étaient affectés au financement du budget annexe des prestations sociales agricoles. Par ailleurs, le produit de la taxe au taux majoré de 10 et 16 p. 100 est affecté au budget général de l'Etat. La mesure qui vous est proposée consiste à diminuer de 15 p. 100 les trois taux de la taxe qui passeront ainsi à 4,25 p. 100, 8,50 p. 100 et 13,60 p. 100. Cela n'a aucun effet sur les collectivités locales, car, dorénavant, elles percevront 100 p. 100 de la recette au lieu de 85 p. 100 et auront exactement le même montant de ressources par définition. Par contre, les recettes ainsi perdues par le budget annexe des prestations sociales agricoles sera naturellement compensée à due concurrence par une subvention de l'Etat qui est inscrite à ce titre au budget qui vous sera soumis dans quelques jours.

Le coût de cette seconde mesure très importante d'aide à l'expansion est pour l'Etat de 1,7 milliard de francs ; c'est dire l'ampleur de l'effort ainsi consenti par lui.

Tels sont les deux projets de loi et le contexte dans lequel ils s'inscrivent et qu'aujourd'hui le Gouvernement souhaite discuter avec vous et voir votés par le Parlement.

Je rappelle que le souci fondamental du Gouvernement est d'abord la situation de l'emploi ; les mesures qui sont soumises à votre approbation doivent permettre d'améliorer cette situation dans le moyen terme pour répondre aux justes revendications des travailleurs.

Le Gouvernement entend, d'autre part, maintenir les prix afin de créer les conditions qui permettront aux entreprises de conserver la compétitivité qui, plus que jamais, leur est nécessaire dans la concurrence internationale accrue.

Sur le plan intérieur, le maintien des prix est également une nécessité, car seul il permettra de sauvegarder les avantages acquis par les travailleurs au cours de l'année 1968.

En fonction de ces deux principaux objectifs il est apparu que, manifestement, la seule politique possible était celle d'une expansion rapide et durable, dont la réalisation exigeait naturellement un certain nombre de mesures ; ce sont ces mesures qui font l'objet des deux projets de loi que le Gouvernement soumet à votre appréciation et vous demande de voter. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* Monsieur le président, mes chers collègues, M. le secrétaire d'Etat a procédé, avant d'effectuer une analyse très détaillée de ces projets de loi, à un examen de la conjoncture actuelle qu'il a tracée à grands traits en indiquant qu'elle était moins mauvaise qu'on aurait pu le craindre il y quelques mois. Cela est sans doute vrai, mais je crois qu'en matière économique et financière les appréciations gagnent à être précisées par quelques chiffres et ce sont ces chiffres qui permettent de préciser les idées.

Vous avez signalé que, tant en ce qui concerne la reprise de la production que l'emploi, les prix, les marchés extérieurs, les circonstances dans lesquelles nous nous trouvons étaient moins défavorables que ce qu'on avait pu escompter. Passons en revue ces divers points.

Pour la production, il y a en effet une reprise, mais elle s'établit à partir du niveau 110, qui était celui du mois de mai. Cette reprise se caractérise par le niveau 130 au mois de juin — je n'ai pas de chiffres plus récents, peut-être les avez-vous — mais au mois d'avril, avant les événements qui ont secoué profondément notre économie, l'indice de la production était à 164. Vous voyez qu'il y a beaucoup à récupérer.

Vous avez dit d'ailleurs en commission des finances — vous ne l'avez pas répété à la tribune, monsieur le secrétaire d'Etat — que les industriels pensaient rattraper d'ici la fin de l'année 33 p. 100 du manque à gagner en raison des grèves du mois de mai et du mois de juin. Je suis d'accord en ce qui concerne ces prévisions sur le plan industrie, mais je fais simplement remarquer que 35 p. 100 de 25 p. 100, cela ne fait jamais que 9 p. 100 ; en définitive on ne récupère que 9 p. 100 de ce qui était escompté.

En ce qui concerne nos produits, la demande extérieure, pour les raisons que vous avez expliquées, se trouve à l'heure actuelle dans des conditions telles que notre balance les comptes avec les pays hors de la zone franc est pratiquement équilibrée.

Les prix, par contre, n'ont cessé d'augmenter. L'Etat lui-même en a donné à la fois le signal et l'exemple. Vous vous souvenez, mes chers collègues que déjà, en juillet dernier, au moment où nous examinions la première loi de finances rectificative, l'Etat, pour son compte, avait déjà augmenté certains prix, dont celui de l'essence. Quoi qu'il en soit, en juillet, pour le troisième mois consécutif, l'augmentation des prix marquait sur le mois précédent une hausse de 0,3 p. 100. Si nous comparons les mois de juillet 1967 et 1968, ont s'aperçoit que l'augmentation des prix, cette année, s'établit à 4,5 p. 100. Il est bien évident que la hausse annoncée des tarifs publics, ces hausses porteraient sur l'électricité, le gaz, les tarifs des chemins de fer, les tarifs postaux — le timbre-poste devant pour son compte subir une hausse de 33 p. 100 — ainsi qu'une nouvelle hausse du prix de l'essence, tout cela indiscutablement va retentir sur les prix et, qu'on le veuille ou non, amputer les avantages qui ont été consentis aux salariés. Peut-être ne sommes-nous pas très loin du moment où de nouvelles revendications salariales vont se manifester.

Le chômage est, vous l'avez dit fort justement, le problème le plus préoccupant. Déjà, avant les événements du mois de mai, la situation était fort inquiétante. A l'heure actuelle elle est grave. En partant de la base 100 au 1er janvier 1967, l'indice de l'emploi était en janvier 1968 de 98,6 et, en avril 1968, de 98,4. Vous vous en souvenez, mes chers collègues, même avant le mois de mai dernier, l'insécurité de l'emploi, l'augmentation du nombre des chômeurs secourus et la diminution du nombre d'heures effectivement payées avaient créé un climat psychologique extrêmement défavorable qui n'a pas été étranger au mouvement de mécontentement généralisé qui au même moment, dans tous les secteurs, s'est manifesté sur l'ensemble du territoire, surprenant d'ailleurs les pouvoirs publics aussi bien que les organisations syndicales.

Actuellement, le nombre des demandes d'emploi non satisfaites atteint 285.000. En commission des finances vous avez contesté le coefficient de 1,9 par lequel on avait l'habitude de multiplier ce chiffre pour obtenir le nombre de chômeurs effectifs et je ne discuterai pas avec vous sur ce point, d'autant que vous êtes l'ancien ministre dont la tâche était de s'occuper du problème de l'utilisation de la main-d'œuvre et de l'emploi. Vous avez estimé à 500.000 le nombre des chômeurs effectifs, ce qui est donc important.

Vous ajoutez qu'il s'est stabilisé au cours du mois dernier et c'est vrai. Il n'empêche que, depuis trois mois, le « clignotant » du Plan, qui doit entrer en fonctionnement lorsque le chiffre des chômeurs dépasse 260.000, est en mouvement,

et c'est un indicatif d'alerte qui montre bien que la situation est grave et préoccupante.

Mais un autre ministre — qui était à même de se rendre compte des perspectives futures de l'emploi alors qu'il était ministre de la production industrielle, et qui est maintenant ministre de l'équipement — M. Chalandon, a déclaré qu'indépendamment de ces 500.000 chômeurs effectifs on compte 400.000 chômeurs virtuels que les entreprises devront éliminer sous le coup de la concurrence étrangère.

Il faut ajouter que, sur le marché du travail — nous le déplorons d'ailleurs autant que vous, monsieur le secrétaire d'Etat — vont arriver maintenant 600.000 jeunes par an, ce qui va poser d'une manière encore plus aiguë le problème de l'emploi.

Vous nous avez dit en commission des finances que les offres d'emploi non satisfaites croissent et se trouvent sinon à égalité, du moins à un niveau qui avoisine les demandes d'emploi non satisfaites. Mais ce qu'il ne faut pas oublier, c'est à la fois l'inadaptation professionnelle et l'inadaptation géographique des offres et des demandes. L'inadaptation professionnelle est due au fait que la politique de l'enseignement, la politique de la formation professionnelle, la politique du recyclage n'ont donné jusqu'à présent aucun résultat convaincant — voyez comme je modère mes termes !

Quant à l'inadaptation géographique, elle est la conséquence de la politique du logement, de la politique de la décentralisation qui n'ont pas donné des résultats plus brillants.

Cela devait être dit à la tribune pour mesurer très exactement la situation et voir les difficultés de l'évolution économique du pays.

C'est dans cette conjoncture économique qu'intervient le projet destiné à donner à l'économie une sorte de relance des investissements — l'expression n'est pas très élégante mais elle est désormais consacrée.

On s'aperçoit aujourd'hui de la nécessité impérieuse de recourir à cette relance des investissements, mais il n'est pas inutile, en faisant un retour en arrière, d'évoquer dans cette assemblée les recommandations que nous avions faites au cours des années successives au Gouvernement précédent — qui ressemblait à celui-ci comme un frère. Le Sénat n'a cessé d'appeler l'attention sur le fait que la situation économique du pays se trouvait compromise parce que, en raison de dépenses exagérées effectuées depuis 1964, les investissements étaient sacrifiés.

Déjà en 1964 — et je ne ferai que quelques citations — nous disions : « Si la production d'aujourd'hui présente une fâcheuse tendance à se stabiliser, celle de demain est gravement compromise par l'insuffisance de l'investissement privé. »

L'investissement commençait à fléchir puisqu'il avait déjà diminué de 4 p. 100 par rapport à l'année précédente, et les possibilités d'autofinancement des entreprises diminuaient. C'était, vous vous en souvenez, après l'adoption d'urgence du plan de stabilisation de 1963 qui avait bloqué les prix ; et les entreprises, en raison de coûts de production sans cesse plus élevés et du blocage des prix, ne disposaient plus de ressources suffisantes pour s'autofinancer. La Bourse ne pouvait, de son côté, leur venir en aide car, à cette époque, elle avait amputé le capital des particuliers de 40 p. 100. La progression des prix à laquelle on avait voulu mettre un terme d'urgence en 1963 avait favorisé l'acquisition de biens réels, et notamment des spéculations immobilières, au détriment d'investissements favorables à l'économie.

En 1965, la situation s'est encore dégradée. C'est alors un cri d'alarme que nous jetions : « L'effort d'équipement du pays est tombé à 17,6 p. 100 du produit national alors que, dans le même moment, il est de 26,1 p. 100 en Allemagne fédérale. Notre capacité concurrentielle va se trouver menacée et l'on est en droit de s'inquiéter de l'inertie des pouvoirs publics devant un tel danger. »

En 1966, nous dénoncions avec plus de force encore à cette tribune le danger imminent en présence duquel nous nous trouvions. Les dépenses budgétaires croissaient d'année en année de 7 à 8 p. 100 et la progression de l'expansion n'était que de 4 p. 100 ; le prix de la vie augmentait, les ressources des ménages ne pouvaient pas être comprimées et c'est nécessairement les investissements qui en faisaient les frais, et dans des conditions tellement alarmantes que le Chef de l'Etat lui-même, dans une conférence de presse, signalait l'urgence extrême du problème. La loi du 18 mai 1966 fut votée et, lors de sa discussion, le Sénat, par la voix de sa commission des finances, s'exprimait ainsi à cette tribune : « Si on ne réduit pas les dépenses improductives de l'Etat, on pourra certes donner une impulsion à l'activité économique du pays, mais celle-là n'évitera pas un amortissement rapide. » C'est très exactement ce qui s'est passé.

Mes chers collègues, je ne veux pas vous lasser avec une énumération qui serait fastidieuse mais, en des circonstances bien plus nombreuses que celles que je viens d'évoquer, nous avions appelé l'attention du Gouvernement sur ce problème. Il est évident que celui-ci devenait de plus en plus aigu et de plus en plus difficile à résoudre au fur et à mesure que ce blocage des prix poursuivait dans le temps ses effets en cassant le rythme de notre expansion économique et que l'Etat, par ses dépenses sans cesse plus importantes, sans cesse plus lourdes malgré la politique de débudgétisation qui consistait à en faire couvrir une partie par l'épargne, prélevait quatre cinquième des possibilités de financement. Si j'ai insisté sur le passé, c'est pour montrer la clairvoyance de notre Assemblée. Après les convulsions du mois de mai, on se décide à suivre nos conseils mais une fois de plus, par les mesures qui sont envisagées, on cherche à corriger la cause des faiblesses anciennes au lieu d'avoir devancé les difficultés afin qu'elles se présentent avec moins d'acuité, une fois de plus on prend des mesures, qui ne sont pas irrationnelles certes puisque nous les avions préconisées, mais dont on peut se demander si elles auront maintenant assez d'efficacité. C'est dans ces conditions que ce projet est soumis à votre appréciation. Bien entendu, il n'est pas question de le repousser puisqu'il va dans la direction de ce que depuis des années nous avons proposé, mais qu'il me soit permis de signaler qu'il est tardif et comporte bien des faiblesses.

Comme cela a été mis en évidence au cours des travaux de notre commission, il a deux lacunes fondamentales : la première vise les investissements agricoles, la seconde les investissements touristiques, les uns et les autres très profitables à notre pays.

Sur le premier point, la discussion qui s'est instaurée au sein de notre commission a permis de souligner les difficultés dans lesquelles se débat l'agriculture dans l'ensemble du territoire. Les charges augmentent plus que dans toutes les autres activités en raison de l'alignement du salaire minimum agricole garanti sur le salaire minimum interprofessionnel garanti, cependant que les cours à la production s'effondrent faute d'organisation de débouchés, ce qui est particulièrement sensible pour certaines catégories de produits dans les régions du Sud-Est et du Sud-Ouest de la France. Cela se complique par une maladresse commise par le Gouvernement, l'annonce des dispositions envisagées concernant l'impôt successoral. Cela montre l'irréflexion dont font parfois preuve, dans leurs travaux, les services que dirige M. le ministre des finances avec tant d'autorité.

Cette loi successorale a eu comme conséquence — je l'évoque pour cette raison — de faire fuir les capitaux à l'étranger. Nous n'avions pas besoin de cela car c'est autant de moins pour nos investissements, c'est autant de moins pour le marché financier !

La deuxième lacune, vous ai-je dit, se rapporte au tourisme. Il n'y a évidemment rien pour les équipements touristiques et pour les équipements hôteliers dans l'énumération des biens appelés à bénéficier des avantages du projet de loi.

Il est aussi un point qui intéresse les collectivités locales et je veux rafraîchir vos souvenirs à cet égard, monsieur le secrétaire d'Etat, car vous étiez déjà au banc du Gouvernement lorsque nous avons évoqué ce problème qui intéresse les investissements de nos communes.

Il s'agit de l'électrification. Depuis des années notre collègue Monichon a traité ce problème et encore cette année à propos de la discussion de la deuxième loi de finances rectificative. Je le rappelle : les collectivités locales sont obligées, sur leurs investissements réalisés, soit pour l'extension, soit pour le renforcement des réseaux électriques, de payer 13 p. 100 de T. V. A. qui ne sont pas récupérables. En effet, lorsqu'elles donnent la concession de leurs services à Electricité de France, cette taxe ne peut pas être imputée sur les dépenses d'électricité qui sont payées par les consommateurs. Nous avions déposé un amendement et, comme l'année précédente, M. le ministre des finances nous avait demandé de le retirer, ce problème pouvant, disait-il, être résolu par décret.

Je vous rappelle le fait, monsieur le secrétaire d'Etat, parce que la vie passe pendant ce temps-là et les ressources des collectivités locales en ce qui concerne leurs travaux se trouvent fortement obérées, vous le savez, par les obligations qu'elles doivent assumer aussi pour faire face aux accords de Grenelle. Je vous demande donc de nous donner l'assurance que ce décret sera bientôt pris...

M. Jacques Chirac, *secrétaire d'Etat.* C'est fait, il est signé !

M. Marcel Pellenc, *rapporteur général.* Nous avons également évoqué, au cours de notre discussion en commission des finances, l'insuffisance des circuits bancaires qui pose un problème réel et sérieux. Vous nous avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, qu'on ne pouvait évidemment pas le régler à l'occasion de ce projet, mais que le Gouvernement y porterait toute son attention. Nous avons également en commission proposé deux amendements à ce texte que je défendrai lorsqu'ils seront appelés en discussion afin de ne pas prolonger mon intervention à cette tribune.

Je désire cependant revenir sur une question déjà évoquée lors de la loi de finances rectificative, vous-même assistant à nos travaux, monsieur le secrétaire d'Etat, celle qui concerne les mesures destinées à faciliter les investissements. Lorsque vous aviez envisagé dans cette deuxième loi de finances rectificative qui, reconnaissons-le, était une loi fiscale par certains de ses aspects, de frapper d'une taxe supplémentaire les assujettis à l'impôt progressif sur le revenu des personnes physiques lorsque le montant de cet impôt atteignait 5.000 francs, le Sénat avait proposé et même voté un amendement qui allégeait cet impôt, dans une proportion qui pouvait atteindre 50 p. 100, lorsque les sommes correspondantes auraient été investies dans le cadre du Plan. Cela aussi était une aide à l'investissement. A l'époque, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez répondu, et fort justement nous nous sommes ralliés à votre point de vue, qu'il n'était pas opportun, puisque nous aurions un projet de loi d'ensemble relatif à l'investissement, d'introduire une disposition qui, par un biais, abordait ce problème. Bien sûr, cette disposition n'est pas contenue dans ce texte. Dans deux ou trois semaines, nous allons examiner le budget de 1969 et, autant que nous puissions en connaître par les relations qu'en a faites la presse, on envisagerait encore en ce qui concerne l'impôt progressif sur le revenu des personnes physiques de surtaxer ces revenus à partir d'un certain niveau. Nous sommes très près du moment où la décision va être prise. Je vous pose donc la question : vous souviendrez-vous à ce moment-là de cette proposition d'aider encore les investissements par un allégement de cette surtaxe fiscale pour ceux qui investiront dans ce cadre déterminé d'ailleurs par le Plan ou par le Gouvernement, peu importe, car il ne faudrait pas qu'on discute ici en même temps de problèmes économiques avec cette optique économique, qu'il est d'ailleurs indispensable d'avoir en ce moment pour assurer la relance de l'économie, et que l'on discute dans trois semaines un projet uniquement financier dans une optique essentiellement fiscale ?

Voilà un point de vue sur lequel nous entendrions avec beaucoup d'intérêt les observations que vous voudrez bien formuler.

Voilà pour le premier projet ! Le deuxième se passe de commentaires. M. le secrétaire d'Etat a dit que c'était un allégement fiscal pour les entreprises. Bien sûr, c'est un allégement fiscal pour les entreprises. Mais nous l'avons demandé également nous-mêmes depuis plusieurs années. Je n'y insisterai pas, ne voulant pas fatiguer mes collègues avec l'énumération des interventions que nous avons déjà faites sur ce sujet.

Quel va être l'effet de ces deux projets que, comme je l'ai dit liminairement, je vous demande, bien entendu, de voter ? Ces deux projets de loi constituent à une dose un peu plus forte et dans une économie un peu plus affaiblie, une médication analogue à celle à laquelle on avait déjà recouru par la loi du 18 mai 1966 relative à la détaxation des investissements. Elle peut être efficace, bien sûr, mais quelle sera la durée de son efficacité ? L'avenir nous l'apprendra. Nous notons cependant que, comme en 1966, le Gouvernement va, par le projet de budget de 1969, en contrarier les effets, puisque, alors qu'il allège les charges des entreprises, l'augmentation du prix de l'essence, du prix des transports et l'élévation du plafond de la sécurité sociale — et j'en passe ! — vont agir exactement en sens opposé des dispositions qu'on nous demande aujourd'hui de voter.

Mes chers collègues, l'effort accompli aujourd'hui par le vote de ces projets de loi n'est pas négligeable. Mais, parallèlement à cet effort en faveur des producteurs, l'Etat devrait engager résolument l'orientation et la gestion de ses finances publiques vers l'allégement des charges qui pèsent sur le mécanisme économique. La croissance de ces charges de l'Etat ayant été — je le répète chaque année — plus forte et plus rapide que le développement du revenu national, il faut évidemment, pour que notre économie soit adaptée à la compétition internationale, qu'il revise très sérieusement la politique dans laquelle il s'est engagé jusqu'à présent.

Mes chers collègues — je n'en ai plus que pour quelques minutes — je tiendrais à faire maintenant, à titre personnel, quelques observations qui, certainement, rejoindront un certain nombre de préoccupations de la plupart de nos collègues.

Pendant ma campagne électorale, aussi bien qu'à la lecture de certains journaux, j'ai entendu parfois mettre en doute l'utilité de notre assemblée et, d'une manière un peu légère et un peu hâtive, dire que notre assemblée avait un rôle d'opposant systématique et critique, mais sans jamais rien proposer de constructif.

Ce sont là des légendes qu'il faut détruire !

Si l'utilité du Sénat est mise en doute, je déclare qu'on pourrait tout aussi bien mettre en doute l'utilité de l'Assemblée nationale, si ce que l'on appelle parfois son inconditionnalité la conduisait à approuver aveuglément toutes les propositions que le Gouvernement lui fait. Mais elle arrive parfois à faire admettre certains ajustements aux propositions du Gouvernement et c'est en cela qu'elle a son utilité.

Il en est exactement de même pour nous. Je voudrais rappeler en particulier que, grâce à notre opiniâtreté dans la défense de nos positions, nous avons obtenu notamment le taux réduit de la T. V. A. pour un certain nombre d'activités artisanales, commerciales, pour la production agricole, ainsi que des résultats très appréciables touchant l'augmentation des forfaits et la décote pour les petites et moyennes entreprises, ce qui a valu au rapporteur général ès qualités des remerciements que je dois transférer à l'Assemblée.

Notre action aurait été plus efficace encore si le Gouvernement s'était rangé plus souvent à notre avis. Le dépôt du projet sur l'aide à l'investissement est un exemple de notre clairvoyance. Si, depuis quatre ans, on nous avait écoutés, la situation ne se présenterait certainement pas, à l'heure actuelle, avec la même acuité.

On dit aussi que le Sénat est un opposant systématique, qu'il critique et ne propose rien.

Voilà quinze ans, mes chers collègues, que vous me faites l'honneur, année après année, de me désigner comme rapporteur général de cette assemblée.

En quinze ans, le Sénat n'a refusé que trois budgets, à propos desquels le Gouvernement aurait mieux fait de nous écouter. Il aurait évité d'abord la crise de 1963 et l'emballement des prix qui l'a conduit à adopter d'urgence le plan de stabilisation dont nous sentons encore à l'heure actuelle les effets.

Nous n'avons pas voté non plus le budget de 1966 ni le budget de la présente année, justifiant notre refus — vous pouvez vous reporter au *Journal officiel* pour vérifier ce propos — par notre crainte de graves difficultés sociales dont l'imminence ne nous avait pas échappé. Bien entendu, nous ne pouvions pas prévoir qu'elles se produiraient au mois de mai. Il est indiscutable que si le Gouvernement nous avait alors écoutés, la crise du mois de mai aurait revêtu beaucoup moins d'acuité. (*Applaudissements.*)

Et nous avons proposé depuis plusieurs années des plans de redressement économique auxquels on ne s'est jamais arrêté. Nous n'affirmerons jamais assez, mes chers collègues, que le Sénat est, certes, le défenseur des collectivités locales ; mais cette qualité qu'on nous attribue volontiers masque à peine un reproche qui tendrait à faire croire que nous les défendons au détriment des autres activités de la nation, auxquelles, autant que tout autre, nous sommes attachés.

Egalement, et sans aucune arrière-pensée politique, nous sommes les défenseurs d'une saine gestion des finances publiques, nous défendons les intérêts du contribuable, du commerce, de l'artisanat, du monde agricole, qui sont les éléments essentiels de la stabilité politique et sociale de ce pays, en même temps que nous sommes les gardiens vigilants de la légalité républicaine.

M. Roger Morève. Très bien !

M. Marcel Pellenc, *rapporteur général.* Mes chers collègues, l'opinion a de plus en plus conscience de cette réalité et il n'est pas possible que les pouvoirs publics restent aveugles sur le rôle et l'efficacité de notre Assemblée. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, vous voyez à cette tribune un sénateur qui, en la circonstance, ne suivra pas les recommandations de la commission des finances et ne votera pas les deux projets qui nous sont soumis, et qui, par ailleurs, se permettra de faire quelques reproches de caractère général au Gouvernement.

Ces reproches ne datent pas d'hier et présentent en quelque sorte un caractère philosophique. C'est de la philosophie de la fiscalité que je veux parler.

Il y a vingt et un ans déjà, M. Bourgès-Maunoury était à la place que vous occupez aujourd'hui et je lui expliquais qu'il fallait aller vers une fiscalité motrice incitant les profits à se réinvestir dans le cadre du Plan, tout au moins dans le cadre de l'orientation des ministères de tutelle techniques, en dégrevant dans une proportion convenable les profits des personnes physiques et des personnes morales réinvestis dans l'intérêt de la nation.

J'ai répété les mêmes choses à M. Giscard d'Estaing, secrétaire d'Etat aux finances, lors de la discussion de la loi sur les amortissements dégressifs et l'aide à l'investissement en 1959. Enfin, le 20 juillet dernier, je vous demandais de prévoir dans votre projet de loi tendant à relancer l'investissement des moyens dynamiques incitant effectivement à l'investissement. Les deux textes que vous nous proposez ne répondent pas du tout à ces préoccupations.

Examinons d'abord le projet de loi relatif à l'aide à l'investissement. Je ne veux pas faire de commentaires sur l'exposé des motifs si ce n'est pour dire qu'il attache à mon sens une importance excessive aux conséquences financières pour les

entreprises des événements récents. Je reprendrai le reproche que j'avais adressé à votre prédécesseur, M. Boulin, alors que nous votions le projet de loi du 18 mai 1966 sur l'aide à l'investissement, auquel celui-ci ressemble comme un frère.

Le dégrèvement proposé s'applique à toute une série d'investissements techniquement définis mais sans que l'on fasse la moindre réserve sur leur utilité en faveur de l'économie nationale ou de l'entreprise considérée, sans que l'on tienne compte davantage du taux de charge des matériels existants, sans que l'on tienne compte encore de l'âge de ces matériels anciens que des matériels nouveaux sont destinés à remplacer. Il existe en effet — vous y avez fait allusion tout à l'heure — un grand nombre d'entreprises pour lesquelles il y a une surcapacité inemployée et le problème qui se pose dans une politique d'expansion est bien plus celui d'utiliser d'une façon rationnelle les investissements existants que de prévoir le remplacement de ceux-ci sans qu'existe un plan défini de renouvellement de l'équipement national.

Les propositions du Gouvernement sont encore aggravées par le fait que vous prévoyez à l'article 4 que les réductions fiscales proposées s'effectueront sur le montant de la T. V. A., ce qui veut dire qu'il s'agit de subventions déguisées à toutes les entreprises des secteurs public et privé. Or, le budget de la France assure déjà la distribution de si nombreuses subventions en faveur d'innombrables entreprises insuffisamment rentables ou peu productives qu'il est vraiment inutile de continuer dans la même voie en entretenant encore en activité des entreprises marginales qui ne se défendront pas et auxquelles en fait vous n'apportez, comme l'a dit M. Vallon sous une autre forme, qu'un ballon d'oxygène.

En bref, votre projet rend un service infime aux entreprises prospères car elles n'en ont pas besoin et incite les entreprises marginales à réaliser des investissements souvent inutiles, sans pour autant les tirer de leur médiocrité. Vous ne sauverez pas *Citroën* et vous n'augmenterez que de fort peu la marge des profits de la *Régie Renault.*

Il est donc nécessaire de prévoir une sélectivité des investissements considérés, tenant compte à la fois de l'intérêt économique des matériels de remplacement et de l'âge des matériels à remplacer. C'est dans ce sens que j'ai déposé un amendement à l'article 1.

Je suis donc partisan du rejet de l'article 4, étant donné son caractère de simple subvention généralisée.

Je vous rappelle qu'au cours d'une réunion en commission paritaire, un débat s'est instauré entre M. le secrétaire d'Etat ici présent, MM. Pellenc, de Montalembert et moi-même sur les dégrèvements en faveur des investissements productifs. M. le secrétaire d'Etat avait demandé une note à notre commission des finances sur ce sujet. Un exposé très complet lui a été communiqué et vous m'en avez accusé réception. Cependant, j'aurais souhaité, non pas que le Gouvernement retienne purement et simplement les observations d'un modeste membre de la commission des finances, mais envisage des conversations sérieuses sur ce sujet car les problèmes posés méritent d'être étudiés si l'on veut donner à ce pays le dynamisme nécessaire. Je répète que mon opposition à la politique suivie par votre ministère ne date pas d'aujourd'hui puisqu'elle est vieille de vingt ans. Je répète toujours la même chose et je sais que je finis par lasser les uns et les autres, mais lorsqu'on tape sur un clou, il faut taper longtemps pour qu'il entre dans le mur.

C'est la philosophie du système qui nous oppose.

Vous êtes favorable à des aides non sélectives parce que les mesures d'application sont plus commodes pour l'administration. Je pense, au contraire, qu'il faut des mécanismes sélectifs. Si, depuis vingt ans, on avait étudié cette question, les inquiétudes que vous éprouvez à définir les critères de la sélection ne se poseraient plus. En fait, c'est parce que depuis vingt ans, le ministère des finances a systématiquement ignoré les fondements et les recommandations du Plan que nous en sommes réduits aujourd'hui à utiliser la politique de la pomme d'arrosoir qui consiste à donner un petit peu à chacun et, en fait, à ne rien donner à ceux qui en ont le plus besoin pour assurer le dynamisme nécessaire de leur entreprise et l'emploi dans les techniques nouvelles.

Je sais très bien que le Gouvernement évoque la difficulté d'application de mon système pour s'y opposer. Ce n'est pas parce que c'est un système difficile à appliquer qu'il ne faut pas y penser. Je veux bien admettre qu'aujourd'hui vous rejetiez mon amendement personnel pour des raisons d'opportunité, mais je vous demande de ne pas le faire dans le même esprit que vos prédécesseurs. Ne rejetez pas systématiquement les suggestions que certains d'entre nous vous proposent, alors qu'ils ont une connaissance du monde moderne industriel, une connaissance probablement supérieure à celle d'un certain nombre de fonctionnaires de l'administration centrale, du fait de l'expérience qu'ils ont acquise dans les milieux industriels et des innombrables usines qu'ils ont visitées à travers le monde.

En fait, à quoi peuvent servir les ministères techniques de tutelle s'ils ne sont pas capables de vous apporter, pour ces études discriminatoires, les concours dont vous avez besoin pour assurer la sélectivité ?

En ce qui concerne le texte relatif à l'allégement de certaines charges fiscales des entreprises, je présenterai les mêmes observations que pour le premier. Il s'agit en fait d'une subvention déguisée à des entreprises et cela de façon générale. Vous me direz sans doute que toutes les entreprises en bénéficieront. Il reste à savoir si c'est elles qui en bénéficieront ou les salariés ; mais, de toute façon, ce n'est pas une bonne méthode de travail. Je suis donc opposé à la réduction du taux de l'impôt sur les salaires, d'autant plus qu'aucune discrimination n'est prévue, comme je viens de l'indiquer, entre les entreprises.

Pour ces raisons, monsieur le secrétaire d'Etat, je voterai contre les deux textes que vous avez proposés. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Bardol.

M. Jean Bardol. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, depuis l'avènement du pouvoir gaulliste en 1958, il est rare que le Parlement — et donc notre assemblée — se réunisse en session extraordinaire.

La tenue d'une telle session ne devrait donc être motivée que par la nécessité de prendre des mesures urgentes pour des problèmes graves ou, pour le moins, d'une très grande importance : par exemple pour prendre des mesures réelles et efficaces pour résorber le chômage qui atteint des dimensions catastrophiques ou encore pour entamer sans plus attendre la réforme indispensable de l'enseignement.

Pour égarer l'opinion publique, le Gouvernement avait d'ailleurs, par la voie de la radio, de la télévision et de la presse, invoqué la discussion d'urgence de cette réforme.

Elle est en fait renvoyée à la session ordinaire et il reste qu'on a réuni le Parlement en session extraordinaire uniquement pour accorder le plus vite possible des « cadeaux royaux » — je ne fais que reprendre là l'expression d'un membre de la majorité à l'Assemblée nationale — aux grandes sociétés et aux monopoles. C'est l'objectif essentiel des deux projets de loi qui nous sont soumis aujourd'hui, masqué sous les appellations d' « aide à l'investissement » et d' « allégement des charges fiscales des entreprises ».

Il faut savoir qu'avec quelques mesures annexes d'ordre réglementaire comme les bonifications exceptionnelles d'intérêt sur emprunts à long terme, etc., c'est 330 milliards d'anciens francs qui sont accordés très généreusement aux grands possédants pour la seule année 1969. Il s'agit toujours, dans les déclarations gouvernementales, d'aide exceptionnelle, temporaire, justifiée uniquement par la conjoncture du moment. La conjoncture a bon dos. Il s'agit, en effet, d'une attitude permanente.

En effet, depuis 1958, pour les monopoles et les banques, les cadeaux se sont ajoutés aux cadeaux sous une forme ou sous une autre.

Il s'agit, selon vous, d'une aide conjoncturelle à l'investissement, monsieur le secrétaire d'Etat, « il ne faudrait pas prendre les enfants du Bon Dieu pour des canards sauvages ». (*Sourires.*) Il suffit de constater que la loi du 18 mai 1966, elle aussi qualifiée à l'époque « d'aide exceptionnelle à l'investissement », n'a pas encore fini de s'appliquer ; et pourtant, déjà, une nouvelle mesure, identique, vient en prendre le relais pour trois ans, jusqu'en 1970. Pourquoi alors parler du caractère exceptionnel de ce projet ? Il faut constater également que chaque fois, le cadeau devient plus important : 130 milliards d'anciens francs pour la loi de 1966, 222 milliards pour celle-ci. Il ne s'agit même pas d'échelle mobile que l'on refuse, par ailleurs, aux travailleurs, mais d'une escalade véritablement vertigineuse.

Comme en 1966 — j'ai relu très attentivement les débats de cette époque — le Gouvernement essaie de justifier son texte par la nécessité, dit-il, de stimuler les investissements privés, d'aider aussi bien les petites et moyennes entreprises à se moderniser pour le plus grand bien de notre économie.

Au nom du groupe communiste, je m'excuse de le rappeler, je déclarais alors à cette même tribune qu'il s'agissait d'un cadeau gratuit car, de toute façon, les grandes sociétés auraient investi et investiraient et les moyennes et petites entreprises continueraient bien souvent à péricliter et à disparaître.

Les faits nous ont donné raison. Le 25 septembre, à l'Assemblée nationale, M. Rivain, député de la majorité, rapporteur général de la commission des finances, a fait des aveux de taille. Il a déclaré que « globalement, par rapport aux prévisions initiales, la mesure a entraîné un accroissement de 3 p. 100 des dépenses d'investissement en 1966 et d'au moins 3 p. 100 en 1967. Vous avouerez que c'est insignifiant et que c'est payer bien cher un si maigre développement ».

Quant à la répartition de la manne, le rapporteur a avoué textuellement : « La déduction fiscale a essentiellement bénéficié aux sociétés, ce qui n'est pas surprenant, en raison de la part relativement faible que les entreprises individuelles représentent dans le montant global des investissements productifs ». Il a poursuivi ainsi : « Il faut ajouter que l'application qui a été faite de ces dispositions n'a pas toujours favorisé les entreprises individuelles de dimensions modestes. »

Comme ces choses sont bien dites pour avouer que la loi a en fait défavorisé les petites et moyennes entreprises et accéléré le processus de concentration capitaliste !

Le Gouvernement nous avait aussi déclaré à cette époque encore si proche que la loi d'aide à l'investissement allait permettre d'assurer une meilleure localisation, une meilleure régionalisation industrielle en France et de résorber le chômage.

Meilleure régionalisation ? Qu'en pensent les habitants du Nord et du Pas-de-Calais, de la Lorraine, de la Bretagne, du Centre, de la Provence et de combien d'autres régions sous-développées ?

Quant au chômage — cela se passerait de commentaires — loin de se résorber il s'est amplifié brutalement au cours des deux dernières années. On compte aujourd'hui, malheureusement, 550.000 chômeurs réels.

Si je me suis étendu, monsieur le secrétaire d'Etat, sur les prétendus objectifs et sur les conséquences nocives de la loi du 18 mai 1966, c'est que celle dont nous discutons aujourd'hui lui ressemble comme une sœur jumelle. C'est une reconduction aggravée. Les mêmes mesures engendreront les mêmes conséquences, très heureuses pour les grandes sociétés capitalistes et leurs actionnaires, néfastes pour les petites et moyennes entreprises, pour la masse des contribuables français et plus particulièrement pour les travailleurs.

Le Gouvernement, et nous considérons que c'est là de l'hypocrisie, pour faire digérer plus facilement l'amère pilule, invoque à nouveau l'intérêt national, l'expansion, la lutte contre le chômage. C'est ainsi que l'exposé des motifs de la loi indique qu'elle a pour objet de « permettre à l'économie française les conditions d'un développement équilibré et d'une situation de plein emploi ». C'est de la démagogie et c'est se moquer du monde. Les statistiques et l'expérience de la loi Debré du 18 mai 1966 ont prouvé une fois de plus, au contraire, que dans les périodes de concurrence acharnée comme celle que nous vivons les investissements servent en priorité à améliorer la productivité, donc à supprimer de l'emploi.

D'autre part, les mesures dont nous discutons, vous le savez bien, seront incontestablement autant d'impulsions supplémentaires données à la concentration capitaliste génératrice elle-même de suppressions d'emplois. Et pourquoi ne pas dire que l'aide aux investissements privés se fait au détriment des investissements publics, des équipements publics, qui sont comprimés et dont la croissance diminuera de plus de la moitié ? Elle ne sera, en effet, que de 5 p. 100 l'an prochain contre 11 p. 100 cette année. Il est certain que, dans de telles conditions, l'on assistera à un chômage accru, notamment dans le bâtiment.

Quant aux conséquences fiscales, la grande masse des contribuables français va en faire malheureusement la douloureuse expérience. Les 330 milliards de francs de cadeaux que l'on accorde aux sociétés capitalistes, c'est bien sûr à eux que l'on va les prendre. En effet, en 1969 l'impôt sur les sociétés, non seulement continuera, comme il le fait depuis dix ans, à diminuer en valeur relative, mais, pour la première fois, il diminuera même en valeur absolue. Il ne produira plus que 8.150 millions de francs contre 8.910 millions en 1968, diminuant ainsi de 8,5 p. 100. Dans le même temps, les consommateurs devront acquitter 5.300 millions de francs de plus d'impôts indirects.

Quant au produit de l'impôt sur le revenu des personnes physiques — on voit là ce que valent vos prétendues mesures d'allégement — il passera de 19.097 millions de francs à 22.050 millions, soit une majoration de 12,75 p. 100.

Moins 8,5 p. 100 pour les capitalistes sans compter la réduction de la taxe sur les salaires et autres avantages, plus 12,75 p. 100 pour les salariés, les retraités, les petites gens, les paysans et les commerçants, voilà bien le plus scandaleux transfert de charges auquel ait procédé le pouvoir depuis son avénement. En vieillissant, il faut dire qu'il ne s'améliore pas. Sa nature et son caractère de pouvoir au service exclusif des banques et des monopoles non seulement ne changent pas, mais se précisent et s'accentuent.

Par l'augmentation des taxes et l'institution de nouvelles taxes, comme celles qui frappent la bière et les eaux minérales, par la majoration de l'impôt sur le revenu, des tarifs publics — gaz, électricité, tabac, tarifs postaux, tarifs voyageurs S.N.C.F., etc. — du prix de l'essence, le pouvoir s'efforce en fait de remettre en cause les avantages acquis par les salariés au cours des luttes de mai et juin.

C'est contraire, non seulement aux intérêts des masses populaires, mais à l'intérêt national. En effet, sans négliger l'importance d'un commerce extérieur avec tous les pays sur la base de l'égalité et des avantages réciproques, nous avons toujours considéré qu'une politique de saine expansion économique devait avant tout être fondée sur le développement de la consommation intérieure, générateur d'un développement de la production.

Il vient d'être démontré, dès juillet dernier, que l'économie française avait pu reprendre une expansion plus rapide et plus importante que prévue, grâce à la demande intérieure stimulée par l'accroissement des rémunérations. Au lieu de freiner la consommation intérieure et partant la production par des augmentations de prix, d'impôts, de tarifs publics, garantissez donc le pouvoir d'achat des salariés en instituant l'échelle mobile des salaires et des traitements !

Si nous protestons avec force contre la hâte que vous manifestez quand il s'agit d'octroyer des milliards de cadeaux à vos amis, nous protestons avec la même force contre l'inertie coupable dont vous faites preuve quand il s'agit de la réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, réforme toujours annoncée, toujours promise et toujours remise à une autre année.

Il ne vous faut pas de plus longues études que celles qui ont précédé l'élaboration de ce projet de loi pour relever l'abattement à la base et le porter à 5.000 francs et pour reviser le barème.

A la vérité, vous avez fait délibérément un choix : vous avez choisi d'accroître toujours davantage les profits de ceux dont vous êtes à la fois l'expression et l'instrument au détriment des couches laborieuses de ce pays. C'est pourquoi nous voterons contre ce projet de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

[*Article* 1er.]

« Article premier. — Une déduction pour investissement est instituée, à titre temporaire, au profit des entreprises industrielles, commerciales et artisanales.

« Sous réserve des dispositions des articles ci-après, cette déduction est accordée aux entreprises dans les mêmes conditions que la déduction prévue à l'article 244 *quinquies* du code général des impôts. »

Le texte même de cet article ne semble pas contesté.

Je le mets aux voix.

(*Ce texte est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 5, M. Armengaud propose de compléter cet article par les dispositions suivantes :

« L'octroi de la déduction fiscale pour investissement ne peut être accordé sans justification de la nécessité de l'investissement.

« Cette nécessité sera appréciée :

a) En ce qui concerne les matériels de remplacement par référence au taux de charge par catégorie desdits matériels et à leur âge ;

b) En ce qui concerne les matériels additionnels en fonction des objectifs du Plan ou de l'approbation du ministère de tutelle ou des objectifs généraux de la politique à moyen terme définie par la Communauté économique européenne.

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, j'en ai suffisamment dit dans la discussion générale pour ne pas insister. Je sais d'avance quelle sera la réponse du Gouvernement. J'ai pris une position sur ce point, je ne m'en suis pas caché, c'est la même depuis vingt ans. C'est la raison pour laquelle j'ai déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, *rapporteur général.* La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, *secrétaire d'Etat.* Je connais bien les thèses de M. le sénateur Armengaud. J'ai eu l'occasion — il le rappelait tout à l'heure à la tribune — de les examiner de façon plus précise lors de l'envoi qu'il a bien voulu me faire d'un certain nombre de documents.

A la vérité, dans le texte qui vous est proposé il n'était ni nécessaire ni possible de retenir le principe de la sélectivité. Il faut bien reconnaître que la politique préconisée par M. le sénateur Armengaud au titre de la sélectivité existe dans tout un ensemble de mesures fort importantes retenues par le plan de développement. Ces mesures se traduisent, dans la politique économique actuelle du Gouvernement, par les dispositions que je rappelais à la tribune et qui sont relatives notamment à

l'augmentation des prêts du fonds de développement économique et social en vue de faciliter les investissements dans un certain nombre de secteurs retenus en priorité par le Plan.

En outre, les mesures de bonification d'intérêts qui passent par des procédures de même nature et répondent au souci de sélectivité de M. le sénateur Armengaud prouvent tout un ensemble de dispositions créées ou améliorées à l'occasion de cette politique de relance des investissements et qui, elles, se rattachent à la conception défendue par M. Armengaud.

Pour ce qui concerne le projet de loi lui-même, comme d'ailleurs celui de mai 1966, je rappelle que le commissaire général du Plan, qui est par définition et par vocation favorable à la sélectivité, avait estimé à l'époque, après réflexion et étude, que pour un texte de cette nature il ne convenait pas, contrairement à la tradition généralement suivie par le Plan, de retenir un critère de sélectivité. En effet, si ce critère avait été retenu, un retard important dû à la nécessité d'examiner des dossiers se serait forcément produit.

Or, ce que recherchait le Gouvernement, c'était une action immédiate, rapide et durable permettant de répondre à une situation actuelle, notamment à l'amélioration de l'emploi.

C'est à cet objectif que répondent en réalité les textes qui ont été déposés par le Gouvernement, comme le soulignait en commission des finances et à la tribune tout à l'heure votre rapporteur général. C'est la raison pour laquelle il a été décidé, pour éviter notamment les tracasseries administratives que vous n'auriez pas manqué par ailleurs de dénoncer, de renoncer à des techniques de sélectivité pour l'une, mais pour l'une seulement des mesures prises dans le cadre de cette politique.

C'est pour ce motif que le Gouvernement ne peut retenir l'amendement présenté par M. le sénateur Armengaud et qu'il demande à votre Haute Assemblée de ne pas le voter.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Armengaud ?

M. André Armengaud. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commisson s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement n'est pas adopté*).

M. le président. L'article 1er demeure donc adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

[*Article* 2.]

« Art. 2. — La déduction prévue à l'article 1er est accordée aux entreprises à raison des matériels ayant fait l'objet d'une commande ferme après le 30 avril 1968, à condition que ces matériels soient livrés entre le 1er septembre 1968 et le 31 décembre 1969.

« Pour les matériels dont la mise en place nécessite plus de sept mois, la date limite de livraison est reportée du 31 décembre 1969 au 31 décembre 1970, à condition que ces matériels aient fait l'objet d'une commande ferme entre le 1er mai 1968 et le 31 mai 1969.

« Les matériels répondant aux conditions définies à l'alinéa précédent qui ne sont pas livrés au 31 décembre 1970 ouvrent cependant droit à déduction ; mais la base de calcul de cette déduction est limitée au montant des acomptes versés au 31 décembre 1970 en vertu d'engagements régulièrement souscrits lors de la commande. »

Par amendement n° 3, MM. François Schleiter, Etienne Dailly et les membres des groupes des républicains indépendants et de la gauche démocratique proposent, au premier alinéa, de substituer à la date du « 1er septembre 1968 » celle du « 1er mai 1968 ».

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. La déduction fiscale à laquelle le texte donne droit ne pourra s'appliquer que dans deux cas : ou bien il faudra avoir passé commande après le 30 avril 1968, ou bien il faudra avoir été livré entre le 1er septembre 1968 et le 31 décembre 1969. Nous nous demandons pourquoi ceux qui auraient ainsi passé commande après le 30 avril 1968 mais qui auraient été livrés avant le 1er septembre 1968, seraient privés de cette déduction. S'ils ont été livrés avant le 1er septembre 1968, c'est qu'ils ont passé commande depuis le 1er mai malgré les événements. Dans ces conditions, pourquoi les pénaliser pour avoir eu cet esprit d'entreprise ? S'ils ont été livrés, c'est parce que les firmes auxquelles ils ont passé commande n'ont pas été atteintes par les grèves ou parce qu'elles avaient une politique de stock judicieusement aménagée. Dès lors, pourquoi maintenir cette date de livraison au 1er septembre 1968 ? Nous pensons qu'il y aurait intérêt à la ramener au 1er mai 1968.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, *rapporteur général.* La commission désirerait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, *secrétaire d'Etat.* En matière de dates, tout peut évidemment être imaginé et je reconnais que l'argumentation développée par M. le sénateur Dailly est parfaitement fondée.

Il n'en reste pas moins que, comme toujours, dans ce domaine on est obligé de fixer des limites. Or dès le 13 juillet, dans sa déclaration gouvernementale, si je ne m'abuse, le Premier ministre annonçait les mesures qu'il avait l'intention de prendre et précisait les dates auxquelles elles s'appliquaient. Tout le monde était donc conscient du problème et les choses, si j'ose dire, avaient été annoncées.

D'autre part, je voudrais faire remarquer que nous sommes tenus par des impératifs budgétaires, que déjà le Gouvernement est allé, pour répondre à des arguments de la même nature, dont certains ont été exposés antérieurement par M. Dailly lui-même, très au-delà de ce qui avait été prévu par la loi de 1966. C'est la raison pour laquelle il faut tout de même s'arrêter à un moment donné.

De nombreux amendements ont été présentés à l'Assemblée nationale proposant déjà de modifier les dates. Le Gouvernement a cru devoir retenir les dispositions qui lui paraissaient les plus raisonnables, compte tenu des contraintes budgétaires. Mais aujourd'hui, sans sous-estimer le moins du monde l'argumentation de M. Dailly, je lui demande de bien vouloir retirer son amendement pour les simples raisons que j'ai indiquées.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Je ne demanderais pas mieux que de répondre à l'appel de M. le secrétaire d'Etat, mais ses arguments ne m'ont pas convaincu.

Je sais que cette disposition soulève une émotion certaine parmi les petites et moyennes entreprises, car en somme, ce texte, en son état, constitue une sorte de prime à ceux qui n'ont pas osé se placer au-delà des événements, ou bien une prime aux affaires qui ont été incapables de livrer, arrêtées pour des raisons diverses, la grève de leur main-d'œuvre par exemple.

Pour toutes ces raisons, nous ne voyons pas pourquoi établir cette sorte de franchise entre le 1er mai et le 1er septembre.

Dès lors qu'il s'agit de commandes passées à partir du 30 avril, la date de livraison n'a pas, je le répète, à être considérée. Je suis donc forcé de maintenir mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, *rapporteur général.* La commission serait favorable à la logique de l'argumentation de notre collègue M. Dailly, mais elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch.

M. Jean-Eric Bousch. Je voudrais profiter de cette occasion pour poser deux questions au Gouvernement.

L'amendement de M. Dailly paraît extrêmement séduisant et l'on peut se poser la question suivante : pourquoi ceux qui ont su se débrouiller pour être livrés, grâce à une politique de stock des entreprises ou grâce à certaines priorités accordées à l'activité considérée, ne bénéficieraient-ils pas des avantages du texte ?

D'autre part, ces dispositions ne vont-elles pas essentiellement s'appliquer à des matériels importés ? Si oui, on donnerait ainsi une subvention indirecte aux matériels d'importation !

M. François Schleiter. Monsieur Bousch, nous disons exactement le contraire !

M. Jean-Eric Bousch. Je demande au Gouvernement de me rassurer et de nous indiquer clairement l'objet du vote que nous allons émettre. En effet, je pense que les fournitures commandées en mai et livrées avant le 1er septembre, pour peu qu'elles soient un peu compliquées, ne peuvent que provenir de l'importation et non d'entreprises françaises.

D'autre part, le Gouvernement s'est fixé une limite pour les crédits qu'il affectait à ces remises. Par conséquent, si nous faisons bénéficier de cette réduction des opérations déjà réalisées, n'allons-nous pas nuire aux opérations à venir ? Si le crédit était illimité, ce serait différent. Mais, comme cela ne semble pas être le cas, ce que nous ferons bénéficier *a posteriori* de cette mesure ne stimulera pas les investissements productifs, ce qui va à l'encontre de l'esprit de la loi.

Enfin, on peut se poser encore une question. Si ces mesures étaient connues à l'époque où le ministre de l'économie et des

finances a pris cette disposition, je ne pense pas que les entreprises, sachant qu'il y aurait une déduction, se soient hâtées d'acquérir des matériels non absolument indispensables. Si tel est le cas, une fois encore, l'amendement proposé va à l'encontre de l'esprit du texte qui nous est aujourd'hui soumis.

Si, par contre, le Gouvernement m'assure que le sacrifice qu'il a décidé de s'imposer peut être accru, je veux bien voter le texte de l'amendement proposé par M. Dailly. Mais, comme tel ne semble pas être le cas, le respect de l'idée qui a inspiré le texte, à savoir la relance des investissements productifs, conduit au sujet de l'amendement.

M. Jacques Chirac, *secrétaire d'Etat.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, *secrétaire d'Etat.* Je n'avais pas voulu entrer dans le détail de cette discussion qui a déjà été évoquée à l'Assemblée nationale, mais les arguments développés par M. le sénateur Bousch sont parfaitement exacts, notamment en ce qui concerne la proportion écrasante de biens étrangers ; c'est d'ailleurs normal et cela apparaît dans les statistiques des douanes.

Il est également évident que ce projet doit conserver sa vocation incitatrice car, après tout, ce sont tout de même les finances publiques qui, finalement, font l'effort nécessaire. Or, tout le monde savait, dès le départ, quelles seraient les dates auxquelles il s'appliquerait.

Enfin — il est peu délicat d'évoquer ce problème devant votre assemblée, mais celle-ci est certainement parfaitement consciente de ce que cela peut poser — il est bien évident que très peu de matériel français a pu être réellement commandé à partir du 1er mai et livré avant le 1er septembre. Il ne doit s'agir que de cas tout à fait marginaux. Par contre, on ouvrirait la porte à une fraude facile et considérable portant sur la date des commandes.

Permettez-moi de ne pas développer ce thème délicat, mais pour cette raison également je crois qu'il serait peu raisonnable de suivre la proposition que vous avez bien voulu faire, mais dont je reconnais par ailleurs parfaitement la justification et le fondement.

Enfin, il est bien évident que les sacrifices financiers évoqués par M. le sénateur Bousch, que la nation s'impose ainsi et que vous êtes appelés à accepter ou à refuser ne sont pas extensibles. Il est prévu un crédit déterminé dans la limite de l'équilibre budgétaire du projet de loi de finances qui va être très prochainement déposé sur le bureau du Parlement.

A ce titre, j'aurais souhaité ne pas invoquer les dispositions de l'article 40 dans la discussion d'un texte qui, par ailleurs, recueille certainement l'approbation et l'assentiment d'une grande majorité de votre assemblée et également, dans ses grandes lignes et dans son principe, de votre commission des finances. Mais dans l'hypothèse où ce serait nécessaire, je me verrais contraint d'invoquer cet article de la Constitution.

M. le président. Monsieur Dailly, l'amendement est-il maintenu ?

M. Etienne Dailly. Il est certes possible que cette disposition profite à du matériel importé.

Je n'y avais d'ailleurs pas songé. Mais à supposer que cela soit ou ait été, il s'agit non pas d'avantager tel ou tel matériel, mais d'avantager les entreprises qui ont investi ou investissent malgré les circonstances. Ces entreprises qui ont investi dans l'état de désarroi du pays ont ainsi fait preuve de courage. Si elles n'ont trouvé alors que du matériel venant de l'extérieur, ce n'est pas une raison pour leur refuser le bénéfice de ces dispositions. Par conséquent, ce premier argument ne me convainc pas.

Le deuxième argument concerne l'incitation à l'investissement. Or, vous pénalisez ceux qui se sont incités eux-mêmes. Convenez que c'est assez singulier.

Enfin, vous évoquez l'application des dispositions de l'article 40. Je le regrette, mais je préfère que vous nous imposiez cette guillotine que de retirer mon amendement. La commission des finances nous fera connaître son avis.

M. le président. L'article 40 de la Constitution est-il invoqué ?

M. Jacques Chirac, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement l'invoque, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances quant à l'application de l'article 40 invoqué par le Gouvernement ?

M. Marcel Pellenc, *rapporteur général.* Bien évidemment, cette discussion nous montre qu'il y a conflit entre la logique et la procédure. Puisqu'on invoque la procédure, à son corps défendant la commission des finances répond que l'article 40 est applicable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n'est pas recevable.

Personne ne demande plus la parole sur le texte même de l'article 2 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 2 est adopté.*)

M. le président. Mais, par amendement n° 1, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de compléter cet article, *in fine,* par un quatrième alinéa ainsi rédigé :

Pour les cas exceptionnels où il sera établi que les délais de livraison de matériels ayant fait l'objet d'une commande ferme entre le 1er mai 1968 et le 31 mai 1969 dépassent la date limite du 31 décembre 1970, le Gouvernement pourra par mesures individuelles accorder au-delà de cette date limite le bénéfice de la déduction prévue à l'article premier. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, *rapporteur général.* C'est à l'initiative de notre collègue, M. Fosset, que cet amendement a été adopté par la commission des finances qui le présente aujourd'hui en son nom. Comme notre collègue est présent en séance, je lui demanderai de développer devant notre assemblée les raisons qui l'ont incité à le proposer.

M. le président. La parole est à M. Fosset.

M. André Fosset. M. le secrétaire d'Etat faisait observer tout à l'heure combien les questions de date, dans des textes de portée générale, posaient des problèmes délicats. Il est vrai qu'on ne peut pas étendre indéfiniment les limites dans lesquelles il est possible de bénéficier d'une mesure particulière, mais il est vrai aussi qu'il peut être ennuyeux, dans des cas d'espèce, d'être enfermé dans des limites précises.

C'est la raison pour laquelle l'amendement, que j'ai eu l'honneur de déposer devant la commission des finances ouvre au Gouvernement — et je pense que M. le secrétaire d'Etat voudra bien, dans ces conditions, ne pas opposer les dispositions de l'article 40 — la possibilité de sortir de ces limites dans des cas d'espèce où il apparaîtrait justifié que les délais de livraison soient supérieurs à ceux que prévoient les textes.

Je crois que c'est là une faculté à laquelle le Gouvernement pourrait être sensible si le Sénat la lui accordait avec son agrément. Je pense qu'il ne pourrait qu'en tirer un bénéfice pour permettre que dans des cas particuliers les mesures soient appliquées à des entreprises qui auraient commandé dans les délais précis des matériels ne pouvant pas être livrés dans les délais que prévoit le projet de loi, à la condition, bien entendu, de justifier de l'importance de ces délais.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, *rapporteur général.* La commission est évidemment favorable à cet amendement puisque c'est finalement elle qui le propose.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, *secrétaire d'Etat.* Pour des raisons en fait identiques à celles que j'ai évoquées tout à l'heure, je voudrais également demander à M. Fosset s'il accepterait de renoncer à son amendement.

En effet, il l'a présenté de façon extrêmement tentante, en disant que c'était une faculté laissée au Gouvernement, lequel, par voie de décisions individuelles et coup par coup, pourrait envisager d'accorder des faveurs exceptionnelles à tel ou tel projet d'investissement. Ne nous y trompons pas : la mesure est en soi fort dangereuse et je dirai même que la sagesse de votre haute assemblée me paraît tout de même ne pas pouvoir s'accomoder d'une telle délégation au Gouvernement et à l'administration de juger de l'opportunité de taxer le contribuable au profit de tel ou tel investissement privé, cela en dehors du cadre d'ensemble qui, par ailleurs, a été examiné par votre assemblée et qui sera tout à l'heure, je l'espère, voté.

En effet, les dispositions adoptées ou qui ont été prises par le Gouvernement sont particulièrement généreuses pour les investissements auxquels pense M. Fosset, c'est-à-dire les investissements dont la réalisation suppose un long délai entre la commande et la livraison. Il a été décidé, en effet, de permettre le bénéfice de la déduction pour ces investissements même lorsqu'ils sont livrés après le 31 décembre 1970. Pour ces investissements, la base de calcul de la déduction sera égale au montant des acomptes versés jusqu'au 1er janvier 1971. Or, pour les investissements auxquels pense très légitimement M. Fosset, la technique même de ceux-ci — je ne le lui apprendrai pas — implique que la quasi-totalité du prix soit versée, par acomptes, au moins un an avant la livraison.

Les dispositions prévues par le texte permettent donc de couvrir la plupart des cas auxquels on peut penser. Je suis sensible à l'hommage ainsi rendu par votre assemblée au Gouvernement et à la confiance que vous lui témoignez d'une manière presque aveugle. Néanmoins, il me semble que c'est tout de même aller un peu loin que de donner à l'administration le droit d'accorder des faveurs fiscales exceptionnelles sans pratiquement aucune justification. C'est la raison pour laquelle je demande à M. Fosset de bien vouloir retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Fosset, maintenez-vous votre amendement ?

M. André Fosset. Je regrette de ne pouvoir donner suite à la demande de M. le secrétaire d'Etat, qui a d'ailleurs bien voulu reconnaître implicitement que l'article 40 n'était pas applicable, non pas que je désire faire une confiance aveugle au Gouvernement, mais parce que je souhaite, au contraire, qu'il soit à même de régler convenablement certains problèmes délicats. En effet, il peut se faire — je crois d'ailleurs que cela se produira — que des « investisseurs » s'adressant concurremment à des entreprises françaises et à des entreprises étrangères, rencontrent la possibilité auprès des entreprises étrangères de livrer dans les délais prévus par la loi pour bénéficier de la déduction, tandis qu'au contraire cette même possibilité ne leur sera pas offerte par les entreprises françaises. Dans ce cas effectivement, monsieur le secrétaire d'Etat, je fais une confiance aveugle au Gouvernement pour lui permettre de prendre une mesure qui soit bénéficiaire aux entreprises françaises. C'est la raison pour laquelle je crois nécessaire de maintenir mon amendement. (*Applaudissements.*)

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch pour expliquer son vote.

M. Jean-Eric Bousch. Je voudrais faire remarquer que l'adoption de ce texte équivaudrait en fait à donner au Gouvernement la possibilité d'allonger les délais prévus dans le texte du projet de loi. Mais que notre collègue M. Fosset me permette de lui dire que s'il fait une telle confiance au Gouvernement, on peut penser que ce même Gouvernement pourra toujours inclure dans la loi de finances de 1970 un texte qui permettra de proroger les dispositions si la nécessité s'en fait sentir.

Or, le fait de dire que le Gouvernement « pourra » proroger les avantages prévus aujourd'hui ne donne aucune garantie à l'entreprise qui décide de passer commande de matériels ; elle devra attendre cette époque-là pour savoir si le bénéfice de cet avantage lui est concédé.

D'autre part, ne croyez-vous pas qu'en autorisant des mesures individuelles, on risque finalement, comme l'a dit déjà tout à l'heure M. le secrétaire d'Etat, de favoriser certains arrangements qu'il n'est pas utile de rappeler.

En tout état de cause, je crois préférable, à partir du moment où l'on fait confiance au Gouvernement, de laisser ce dernier inscrire dans la loi de finances de 1970 un article allant dans le sens demandé par M. Fosset.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(*Après une épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Sénat, par assis et levé, adopte l'amendement.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2, ainsi complété.

(*L'article 2 est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Ouvrent droit à la déduction pour investissement dans les conditions définies aux articles premier et 2, les matériels neufs désignés ci-après :

« 1° Matériels susceptibles d'être admis au régime de l'amortissement dégressif en vertu de l'article 39 A-1 du code général des impôts, lorsque la durée d'utilisation de ces matériels servant de base au calcul des amortissements fiscaux est au moins égale à huit ans ;

« 2° Matériels spécialisés pour l'industrie textile et machines-outils dont la liste sera fixée par décret ;

« 3° Camions dont le poids total maximal autorisé est compris entre deux tonnes et demie et treize tonnes et tracteurs routiers dérivés de ces camions. »

Les trois premiers alinéas de cet article ne paraissent pas contestés.

Je les mets aux voix.

(*Ces textes sont adoptés.*)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Vadepied propose de rédiger comme suit le dernier alinéa de cet article :

« 3° Camions dont le poids total maximal autorisé est compris entre deux tonnes et demie et treize tonnes, tracteurs routiers dérivés de ces camions et autocars dont le poids total maximal autorisé est supérieur à treize tonnes. »

La parole est à M. Vadepied.

M. Raoul Vadepied. J'ai été surpris que le dernier alinéa de cet article traite de « camions dont le poids total maximal autorisé est compris entre deux tonnes et demie et treize tonnes et des tracteurs routiers dérivés de ces camions » et qu'il n'ait pas été question des autocars.

Personne n'ignore le développement que prennent les transports routiers ; les exploitants des véhicules servant au transport public des personnes se trouvent dans une situation financière particulièrement difficile. De plus, M. le ministre Chamant, parlant de la suppression des voies ferrées secondaires, déclarait qu'elles seraient remplacées automatiquement par des autocars. Alors pourquoi ne veut-on pas les inclure dans le projet de loi ? Telles sont les raisons qui m'ont incité à déposer cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, *secrétaire d'Etat.* Je comprends parfaitement l'émotion de M. Vadepied en constatant que les autocars ne sont pas prévus dans le projet. En vérité, un certain nombre d'entre eux y sont, dans la mesure où ils sont amortissables sur plus de huit ans.

Je ne peux que répéter ce que j'ai dit tout à l'heure : il faut bien des limites à tout. Il n'y a pas seulement la situation des autocars, mais un certain nombre d'autres propositions qui en elles-mêmes pourraient être parfaitement justifiées sur le plan économique, mais qui malheureusement se heurtent à des limites financières. C'est la raison pour laquelle, à mon grand regret, monsieur le sénateur, je suis obligé de vous opposer l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances ?

M. Marcel Pellenc, *rapporteur général.* L'article 40 est applicable.

M. le président. L'amendement n'est donc pas recevable.

Sur le texte même de l'article 3, je n'ai pas d'autre amendement, ni de demande de parole.

Je le mets aux voix.

(*L'article* 3 *est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 4, MM. François Schleiter, Etienne Dailly et les membres des groupes des républicains indépendants et de la gauche démocratique proposent d'ajouter à l'article 3 un alinéa 4° ainsi rédigé :

« 4° Les matériels de manutention dont la liste sera fixée par arrêté ministériel ».

La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. L'article 3 énumère la liste des matériels qui donnent droit à déduction. Ce sont les matériels susceptibles d'être admis au régime de l'amortissement dégressif, les matériels spécialisés pour l'industrie textile, les machines-outils dont la liste sera fixée par décret et les camions.

Il est apparu qu'une catégorie de matériels qui devrait ouvrir droit à cette déduction n'était pas prévue, ce sont les matériels de manutention. En effet, puisqu'il s'agit de favoriser les investissements, de favoriser l'expansion pour que l'industrie française puisse absorber les charges des accords de Grenelle, car c'est de cela qu'il s'agit, il ne serait pas compréhensible que des facilités ne soient pas accordées au premier chef aux matériels de manutention qui permettent justement l'accroissement de la productivité des entreprises. Nous sommes frappés du fait que ces matériels ont été oubliés.

Bien entendu, pour ne pas tomber dans le piège de l'article 40, nous proposons que la liste des matériels de manutention soit fixée par arrêté ministériel, libre au Gouvernement de prendre la responsabilité de n'en point publier.

Mais ainsi nous aurons rappelé de la façon la plus officielle qu'il est nécessaire de réparer dans ce texte cet oubli fâcheux. Voilà pourquoi nous y introduisons une disposition qui, à son tour, monsieur le secrétaire d'Etat, aura une valeur incitatrice. Il s'agit d'inciter le Gouvernement à faire par arrêtés ministériels des listes aussi larges que possible et visant les matériels de manutention, car c'est grâce à ces matériels que la productivité des entreprises françaises peut augmenter.

Le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Jacques Chirac, *secrétaire d'Etat.* Je crains d'avoir mal compris l'argumentation de M. le sénateur Dailly car, si je l'ai bien suivi, il s'agit en fait de demander à votre Assemblée de

voter un amendement en indiquant que l'arrêté prévu dans cet amendement ne devra en aucune manière être pris, ce qui me paraît être une disposition disons inutile et de nature simplement à surcharger la procédure du vote de la loi.

C'est la raison pour laquelle je suis tout de même tenté d'opposer l'article 40 de la Constitution à sa proposition car, si le Gouvernement prend cet arrêté et qu'il n'y ait qu'un seul matériel visé, l'article 40 est par définition opposable et, s'il ne prend pas d'arrêté, il est inutile, permettez-moi de le dire, de maintenir l'amendement. J'oppose donc l'article 40.

M. le président. Quel est l'avis de la commission des finances sur l'application de l'article 40 de la Constitution ?

M. Marcel Pellenc, *rapporteur général.* J'ai consulté un certain nombre de mes collègues et, selon eux, l'article 40 de la Constitution est applicable.

M. le président. Par conséquent, l'amendement n'est pas recevable.

L'article 3 demeure adopté dans le texte de l'Assemblée nationale.

[*Article* 4.]

M. le président. « Art. 4. — Les entreprises pourront opter pour l'imputation de la déduction sur la taxe sur la valeur ajoutée dont elles sont redevables.

« Dans ce cas, le taux de la déduction est fixé à 5 p. 100.

« L'option est irrévocable et globale. »

Par amendement n° 6, M. Armengaud propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, j'en ai suffisamment dit au cours de la discussion générale pour ne pas avoir à insister. Je considère que j'ai raison, le Gouvernement est d'un avis différent. Le Sénat nous départagera.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, *rapporteur général.* La commission s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, *secrétaire d'Etat.* Le Gouvernement maintient son texte.

M. le président. Le Gouvernement repousse donc l'amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Par amendement n° 2, M. Marcel Pellenc, au nom de la commission des finances, propose de remplacer le dernier alinéa de cet article par les deux alinéas suivants :

« L'option est globale.

« Au plus tard à la fin du deuxième exercice au cours duquel l'option peut être exercée, l'entreprise sera autorisée à la révoquer. Dans ce cas, les sommes déjà déduites s'imputeront sur la déduction prévue à l'article premier. »

La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, *rapporteur général.* Mes chers collègues, l'objet de cet amendement rejoint en quelque sorte les préoccupations de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

Vous le savez, l'imputation de la déduction peut se faire soit sur les bénéfices de la société, soit sur la T. V. A., et les dispositions prévues dans le projet qui vous est soumis indiquent que l'option effectuée pour l'un ou l'autre de ces procédés est irrévocable, et cela durant cinq ans. Dans le cas où elle est imputée sur la T. V. A., la déduction est de 5 p. 100 ; dans le cas où elle l'est sur le bénéfice des sociétés, la déduction est de 10 p. 100 ; il y a donc un avantage réel à l'imputer sur le bénéfice des sociétés.

La commission des finances de l'Assemblée nationale, arrêtée par le mot « irrévocable », avait objecté : « Si, la première année, par suite de circonstances particulières, l'entreprise est momentanément gênée et choisit l'imputation sur la T. V. A., pourquoi la pénaliser et l'empêcher par la suite de bénéficier de la déduction de 10 p. 100 sur ses bénéfices ? » Et elle avait déposé un amendement stipulant que l'option pourrait être réalisée à chaque exercice. Le ministre de l'économie et des finances a répondu : « Le texte du projet est clair, il laisse aux intéressés la possibilité de différer l'exercice de l'option. »

Je ne sais pas si le texte est clair, mais je ne l'ai pas compris. Par conséquent, la commission des finances, sans aller aussi loin que le proposait initialement la commission des finances de l'Assemblée nationale, a jugé qu'il était raisonnable de laisser l'exercice de cette option pour les deux premiers exercices auxquels s'appliquerait la loi. Tel est l'objet exact de l'amendement que nous avons proposé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, *secrétaire d'Etat.* Sur ce point, je rassurerai totalement M. le rapporteur général en reconnaissant que si, effectivement, le texte n'est pas clair — mais les textes fiscaux le sont rarement, saufs pour les spécialistes (*Sourires.*) — il indique en réalité très nettement que l'option peut être prise non seulement pendant les deux premiers exercices, comme vous le souhaitez, mais pendant les cinq premiers exercices, c'est-à-dire pendant la durée totale.

La position première prise par la commission des finances de l'Assemblée nationale se justifiait par la situation d'une société déficitaire en 1968 et en 1969 et bénéficiaire, par exemple, en 1970 et qui, par voie de conséquence, aurait intérêt à opter pour l'imputation de la déduction de 5 p. 100 sur la T. V. A. pendant les deux exercices où elle est déficitaire et pour l'imputation de 10 p. 100 sur l'impôt sur les sociétés pendant les trois exercices suivants.

C'est pour répondre au souci que vous avez exprimé que le texte retenu par le Gouvernement prévoit que cette option pourra s'exercer à tout moment pendant les cinq années. Ce qui est précisé, c'est qu'une fois qu'elle est exercée — mais c'est bien normal, notamment pour éviter les complications dues par un changement de régime — l'option est alors irrévocable.

Ce texte répond donc très précisément à la volonté de la commission des finances du Sénat telle qu'elle se manifeste dans l'amendement qu'elle a présenté, monsieur le rapporteur général, et je croyais utile de vous apporter cette précision.

M. Marcel Pellenc, *rapporteur général.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Marcel Pellenc, *rapporteur général.* Il faudrait alors, monsieur le secrétaire d'Etat, que nous soyons bien d'accord sur le mécanisme. Les bénéfices des sociétés seront déterminés dans le premier semestre de l'année prochaine, c'est-à-dire dans sept, huit, neuf ou dix mois et c'est à ce moment-là que l'option pourra être exercée. Mais la trésorerie de beaucoup de petites et moyennes entreprises, vous le savez, est exsangue, à telle enseigne que vous avez prévu des facilités spéciales, et, la T. V. A. étant payée chaque mois, ces entreprises qui investissent vont commencer par imputer sur la T. V. A. au taux de 5 p. 100 la déduction à laquelle elles peuvent prétendre. Dans ces conditions, si vous considérez que le fait d'avoir, dès le premier mois après l'achat de l'investissement, procédé à la déduction sur la T. V. A. constitue une option irrévocable, ces sociétés ne pourront jamais par la suite procéder à l'imputation d'une somme double sur leurs bénéfices.

Notre amendement aurait pour effet de permettre à ces petites et moyennes entreprises, qui ont de grandes difficultés de trésorerie, de commencer à imputer les déductions sur la T. V. A. pour alléger leur trésorerie et, les comptes de l'exercice en cours clos, d'opter pour une déduction de 10 p. 100 sur leurs bénéfices. Si vous nous donnez l'assurance qu'il en sera bien ainsi, je ne maintiendrai pas cet amendement, mais si une première imputation sur la T. V. A., qui se paie mois après mois, est considérée comme une option irrévocable, alors je demande que le Sénat se prononce sur notre amendement.

M. Jacques Chirac, *secrétaire d'Etat.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, *secrétaire d'Etat.* Monsieur le rapporteur général, vous soulevez là un troisième problème, celui de la trésorerie à très court terme des entreprises, qui n'est pas du tout l'objet de ce projet de loi. Si, sur le deuxième point que vous avez soulevé, je me rallie complètement à votre thèse et si je vous ai confirmé que le texte actuel du Gouvernement répondait totalement à vos préoccupations, sur ce dernier point je reconnais qu'il n'y répond pas.

En effet, ce texte n'a pas pour effet de faciliter à très court terme la trésorerie des entreprises : cette préoccupation a fait l'objet d'autres dispositions, par exemple celle qui concerne les prêts spéciaux accordés par la Banque de France. Il s'agit, par ce projet, d'aider les entreprises à moyen terme et l'on ne peut tout faire par le même texte et tout stipuler dans le même article.

L'entreprise doit pouvoir se rendre compte de l'évolution, dans les deux années à venir, de ses résultats, et c'est là une incitation à une saine gestion en plus d'une simplification des procédures. Elle a tout son temps pour choisir une imputation ou l'autre — elle a même cinq ans à la limite — elle n'est liée par rien tant qu'elle n'a pas opté pour un système donné.

Certes, on pourrait adopter une solution qui consisterait à imputer la déduction d'abord sur la T. V. A., puis trois mois après

sur l'impôt sur les sociétés, six mois après sur un autre impôt — je caricature un peu — mais cela ne répondrait pas exactement à l'objectif du texte et compliquerait la tâche des services, qui ne pourraient pas procéder à une mise en œuvre rationnelle et normale d'un tel système.

Ainsi, ayant répondu par l'affirmative à l'essentiel de vos préoccupations telles que vous les avez exprimées, je ne peux pas répondre par l'affirmative à cette dernière préoccupation, qui est tout de même marginale puisque d'autres dispositions y répondent.

C'est pourquoi, dans cet esprit, je souhaiterais, monsieur le rapporteur général, que l'amendement soit retiré, comme un amendement identique a été retiré pour les mêmes motifs par le rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, l'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Pellenc, *rapporteur général.* Evidemment, monsieur le président !

Il s'agit de savoir, monsieur le secrétaire d'Etat, quelle est la logique qui a présidé, de la part du Gouvernement, à l'établissement de ce texte. On nous dit : Vous pourrez imputer sur la T. V. A. la moitié de la déduction pour investissement que vous pourriez imputer dans les six ou huit mois sur vos bénéfices si vos comptes en faisaient apparaître et si vous pouviez attendre jusqu'à ce moment-là. Mais voyons ! L'objet du texte, c'est précisément de permettre à l'entreprise de recourir immédiatement aux facilités que lui donne la déduction sur la T. V. A. Car, si elle peut attendre six ou huit mois ses comptes de l'exercice, elle n'a aucune raison d'opter pour ce qui lui est le plus défavorable !

Quel est, en effet, le problème immédiat qui se pose pour les entreprises qui veulent investir après les soubresauts des mois de mai et juin ? C'est de récupérer tout de suite, par le bénéfice de ces dispositions, les moyens de payer ces investissements à des taux moindres que ceux qui sont prévus, sans attendre six mois. Sinon, le texte est sans objet. Vous dites : à partir du moment où l'on s'est engagé dans cette voie — et l'on ne pourra le faire que pendant la deuxième, la troisième, la quatrième ou la cinquième année — les entreprises pourront très bien attendre d'avoir leurs comptes définitifs des exercices successifs. Or, cette disposition n'a de logique et de portée que si les entreprises peuvent tout de suite imputer sur la T. V. A. la déduction pour investissements à laquelle elles peuvent prétendre.

M. Jacques Chirac, *secrétaire d'Etat.* Parfaitement !

M. Marcel Pellenc, *rapporteur général.* Sans aller aussi loin que l'amendement de la commission des finances de l'Assemblée nationale, nous leur laissons cette faculté dans la période de régime transitoire où elles se trouvent à l'heure actuelle, alors qu'elles n'ont pas encore repris leur essor et ce sont toutes les petites et moyennes entreprises qui sont dans ce cas. S'il s'avère que, grâce à ces investissements, leur reprise d'activité est telle qu'elles réalisent des bénéfices, alors elles se verront appliquer les dispositions relatives à l'imputation sur les bénéfices. Nous limitons d'ailleurs cette possibilité à deux ans, tandis que l'Assemblée nationale disait cinq ans.

Voilà la raison de cet amendement. Les petites et moyennes entreprises, à mon sentiment personnel, ont un grand intérêt à ce que nous votions cet amendement. Je demande à l'Assemblée de l'adopter.

M. Jacques Chirac, *secrétaire d'Etat.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, *secrétaire d'Etat.* Je confirme que l'amendement ne répond pas à l'objet même du texte ; le Gouvernement s'oppose à son adoption et demande à l'assemblée de ne pas le voter.

Tout de même, je suis frappé par le fait que la plupart des critiques formulées, très sagement, par votre haute assemblée contre l'action du Gouvernement portent généralement sur les complications administratives. Or, ce n'est pas sans une certaine amertume que je constate que bien souvent on apporte par voie d'amendement à des textes gouvernementaux des modifications qui ont pour conséquence réelle de compliquer, aussi bien pour l'usager que pour le service, la gestion normale de l'administration. Cela ne me paraît pas répondre à une aspiration légitime de simplification.

Sur le fond, je ne désire pas savoir si l'article 40 est ou non applicable ; on pourrait parfaitement prétendre que la possibilité de passer d'un régime à l'autre, fondée sur une certaine imprévoyance de la part du chef d'entreprise, est de nature à augmenter la charge de l'Etat. Monsieur le rapporteur général, je n'opposerai pas sur ce point l'article 40, mais, pour des raisons de simplicité, je demande à l'Assemblée de ne pas voter cet amendement.

M. Jean-Eric Bousch. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Bousch, pour explication de vote.

M. Jean-Eric Bousch. Je voudrais tout de même que soit clarifiée une question essentielle qui doit déterminer notre vote. En effet, monsieur le rapporteur général, il importe peu que l'on impute cette déductibilité immédiatement sur la T. V. A. Ce sera le cas des petites et moyennes entreprises qui connaissent des difficultés de trésorerie. Votre argumentation tiendrait si, par la suite, l'Etat n'avait pas l'intention, par le jeu de l'impôt sur les sociétés, de reprendre la moitié des 10 p. 100 que vous évoquez. Si donc il est bien établi que les entreprises bénéficieront de 10 p. 100, il est certain qu'il faut voter l'amendement de la commission des finances défendu par notre rapporteur général. Mais, comme j'ai le sentiment, en étudiant le texte mis en discussion en commission des finances, que le Gouvernement a bien l'intention de reprendre la moitié de l'avantage accordé par le jeu de l'impôt sur les sociétés — et je voudrais sur ce point que M. le secrétaire d'Etat confirme les engagements qu'il a pris hier — il ne sert à rien de voter l'amendement.

Je ne sais si je me suis exprimé clairement, mais j'aimerais que M. le secrétaire d'Etat précisât la position du Gouvernement en la matière.

M. Jacques Chirac, *secrétaire d'Etat.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, *secrétaire d'Etat.* Ce que vient de dire M. le sénateur Bousch est non seulement exact, mais l'expression même du bon sens. Les entreprises qui céderaient à la facilité consistant, monsieur le rapporteur général, à adopter ce système, se verraient pénalisées par ailleurs en raison de la nécessité de régulariser les bases d'amortissement de tous les matériels qui auraient passé ainsi du régime de la déduction de 5 p. 100 à celui de la déduction de 10 p. 100.

Ainsi, à la complication administrative excessive qu'un tel système implique pour les services de l'Etat s'ajoute une complication supplémentaire pour les trésoreries et les comptabilités des entreprises.

Ce système n'ayant, à mon sens, aucun intérêt réel pour les entreprises et se caractérisant essentiellement par ses complications, je demande à M. le rapporteur général de la commission des finances, compte tenu des précisions que je lui ai fournies par ailleurs et qui répondent à l'essentiel de ses préoccupations, d'accepter de retirer son amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Pellenc, *rapporteur général.* M. le secrétaire d'Etat n'a pas répondu à la question précise posée par M. Bousch. Il semblait résulter de cette question qu'il y a équivalence, en ce qui concerne l'entreprise, entre l'imputation sur la T. V. A. et l'imputation sur les bénéfices...

M. Jacques Chirac, *secrétaire d'Etat.* Nécessairement !

M. Marcel Pellenc, *rapporteur général.* ... puisque c'est sur les bénéfices que s'appliqueront en définitive les 5 p. 100. Est-ce que l'imputation sur la T. V. A. ne correspondra en tout état de cause qu'à 5 p. 100 ou à 2,5 p. 100 comme avantage fiscal ? Voilà comment se pose le problème.

M. Jacques Chirac, *secrétaire d'Etat.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Jacques Chirac, *secrétaire d'Etat.* Naturellement, le montant de l'avantage consenti à la société reste égal à 5 p. 100 si l'entreprise reste déficitaire ; mais, si elle redevient bénéficiaire, le montant de l'avantage sera réduit indirectement à 2,50 p. 100 par suite de la réduction de la base d'amortissement. Pour cette raison supplémentaire — cela répond à la question posée par M. Bousch — les entreprises n'auront donc intérêt à opter pour l'imputation sur la T. V. A. que dans l'hypothèse où elles sont véritablement certaines de rester déficitaires. C'est l'objet même de cette disposition.

C'est pourquoi, je le répète, il n'est pas en réalité dans l'intérêt des entreprises, compte tenu de l'ensemble de ces dispositions, de voir adopter un amendement de cette nature, qui ne ferait que compliquer leur tâche et pourrait leur faire ensuite amèrement regretter d'avoir, le cas échéant, cédé à leur imprévoyance.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Marcel Pellenc, *rapporteur général.* Je le retire, monsieur le président.

M. Pierre de La Gontrie. Si M. le secrétaire d'Etat prend un engagement formel.

M. Jacques Chirac, *secrétaire d'Etat.* Sur quoi ?

M. le président. L'amendement est retiré.
Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 4.
(*L'article* 4 *est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. — « Art. 5. — Les conditions et modalités d'application des dispositions qui précèdent sont fixées par décret. Ce décret fixera notamment les conditions d'exercice de l'option prévue à l'article 4 et les modalités d'imputation de la déduction sur la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que les conditions dans lesquelles les entreprises de crédit-bail régies par la loi n° 66-455 du 2 juillet 1966 seront admises à transférer le bénéfice de la déduction aux entreprises locataires de biens y ouvrant droit. » — (*Adopté.*)
Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Dulin, pour explication de vote.

M. André Dulin. Monsieur le président, mes amis et moi nous nous félicitons de ces deux projets de loi, puisque, ainsi que M. le rapporteur général l'a fait remarquer, voilà quatre ans que le Sénat réclamait une aide aux investissements.
Ce que nous regrettons encore une fois, c'est que l'agriculture française ait été oubliée dans cette affaire et cela au moment même où elle se trouve dans une situation dramatique. Mais, si le Gouvernement accorde une aide à la grande industrie, il n'a pas oublié l'agriculture en ce qui concerne les droits de succession. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous qui êtes d'une région de petite propriété, vous n'ignorez pas que ces droits avaient été supprimés depuis 1939 et que M. Pinay avait augmenté le plafond. Quoi qu'il en soit, il est anormal que le fils ou la fille qui hérite de leur père paient des droits de succession. Je pense que les mesures que le Gouvernement prévoit dans la loi de finances de 1969 sont d'une gravité exceptionnelle pour l'exploitation familiale et lui portent un préjudice très important.
En ce qui concerne les investissements, les syndicats de communes, les syndicats d'électrification, d'adduction d'eau, les 13 p. 100 qui sont perçus ne peuvent pas être récupérés par eux ; c'est une nouvelle injustice que je vous demanderai de réparer.
Il en est de même pour le tourisme qui intéresse particulièrement nos régions et surtout mon département. Aucun effort n'a été fait pour la détaxation de l'équipement des investissements en faveur de l'hôtellerie et du tourisme.
Nous nous trouvons dans une situation dramatique : l'agriculture française voit ses prix constamment diminués. En effet, sur le plan industriel, vous ne pouvez pas tenir les 5 p. 100 qui sont prévus pour l'augmentation des prix. Pour « tenir » le S. M. I. G., il ne vous reste plus qu'à peser sur les prix agricoles et c'est ce que vous faites en ce moment. Les prix agricoles diminuent et, lorsqu'on entend M. Mansholt dire qu'il va falloir une revision des prix agricoles par des contingentements de production, cela, monsieur le secrétaire d'Etat, signifie une nouvelle baisse du revenu des agriculteurs, revenus qui sont de beaucoup inférieurs à la normale des autres activités nationales.
Malgré cela, nous voterons vos deux projets de loi.

M. le président. La parole est à M. Armengaud, pour explication de vote.

M. André Armengaud. Pour les raisons exposées tout à l'heure, je voterai contre l'ensemble du projet de loi qui nous est soumis.

M. Jean Bardol. Le groupe communiste votera contre également.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.
(*Le projet de loi est adopté.*)

— 7 —

ALLEGEMENT DE CERTAINES CHARGES FISCALES DES ENTREPRISES

Adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, sur l'allégement de certaines charges fiscales des entreprises. [N°s 243 et 245 (1967-1968).]

M. le rapporteur général a précédemment fourni ses explications ; M. le secrétaire d'Etat s'est également exprimé sur ce projet de loi, la discussion générale des deux textes ayant été en quelque sorte jointe.
Personne ne demande plus la parole ?...
La discussion générale est close.
Nous passons à la discussion des articles.

[*Article* 1er.]

« Article 1er. — I. — Le taux de la taxe sur les salaires prévu au 1 de l'article 231 du code général des impôts est réduit de 5 p. 100 à 4,25 p. 100.
« II. — Les taux majorés de la taxe sur les salaires prévus au 2 *bis* du même article sont réduits respectivement de 10 p. 100 à 8,50 p. 100 et de 16 p. 100 à 13,60 p. 100. »
Par amendement n° 1, M. Isautier propose, à la fin du paragraphe 1, d'ajouter les mots suivants : « et celui prévu au paragraphe 5 du même article est fixé à 2,95 p. 100 ».
La parole est à M. Isautier.

M. Alfred Isautier. Cet amendement a pour objet d'étendre aux territoires d'outre-mer le bénéfice des dispositions de la loi actuellement en discussion. L'article 1er ramène en effet le taux de la taxe sur les salaires prévu au paragraphe 1 de l'article 231 du code général des impôts de 5 p. 100 à 4,25 p. 100 ; mais, comme dans les départements d'outre-mer le taux de 3,5 p. 100 résulte de l'alinéa 5 de l'article 231, le nouveau texte ne leur est pas applicable. Il conviendrait donc que les départements d'outre-mer bénéficient de l'allégement consenti aux entreprises métropolitaines en raison des difficultés de l'industrialisation dans ces pays, c'est-à-dire d'un taux arrondi à 2,95 p. 100.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Marcel Pellenc, *rapporteur général.* La commission s'en remet à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jacques Chirac, *secrétaire d'Etat.* Je rassurerai totalement M. Isautier. En effet, les dispositions prévues pour la métropole seront applicables de plein droit aux territoires et départements d'outre-mer — je viens d'ailleurs de le notifier au ministre intéressé.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur Isautier ?

M. Alfred Isautier. Non, monsieur le président, je le retire et je remercie M. le secrétaire d'Etat des assurances qu'il vient de nous donner.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.
Personne ne demande plus la parole sur l'article 1er ?...
Je le mets aux voix.
(*L'article* 1er *est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le produit de la taxe sur les salaires perçue au taux de 4,25 p. 100 prévu au I de l'article 1er est attribué en totalité aux collectivités locales et à leurs groupements, à l'exception de la fraction de cette taxe qui est mise à la charge du budget général et des budgets annexes de l'Etat. Ce produit demeure réparti selon les modalités prévues aux articles 1599 *ter* à 1599 *octies* du code général des impôts. »
Par amendement n° 2, M. Isautier propose de remplacer les mots « au taux de 4,25 p. 100 prévu » par les mots « aux taux de 4,25 p. 100 et de 2,95 p. 100 prévus ».
La parole est à M. Isautier.

M. Alfred Isautier. Monsieur le président, il s'agit de la conséquence de l'amendement précédent qui a été retiré. Dans ces conditions, je retire également cet amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.
Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2.
(*L'article* 2 *est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux salaires versés à compter du 1er novembre 1968. » — (*Adopté.*)
Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Talamoni, pour explication de vote.

M. Louis Talamoni. Ce texte se situe exactement dans la ligne du précédent et je ne veux pas reprendre ici des arguments semblables à ceux qui ont été développés tout à l'heure par mon camarade Bardol. Toutefois, une raison supplémentaire incite le groupe communiste à voter contre ce projet. En effet, la taxe sur les salaires s'est substituée à la taxe locale et 85 p. 100 de la taxe sur les salaires revenaient aux collectivités locales.

Si le projet qui nous est soumis était voté, on cristalliserait ainsi les recettes des collectivités locales, bien que vous ayez signalé, tout à l'heure, monsieur le secrétaire d'Etat, que les collectivités locales percevront maintenant à 100 p. 100 le produit de cette taxe. Mais les 100 p. 100 de demain ne représentent pas plus que les 85 p. 100 d'aujourd'hui et, par conséquent, il n'y aura rien de plus ! Ce qui est à craindre, c'est une aggravation des dépenses des collectivités locales, tant il est vrai que les 15 p. 100 qui sont supprimés et qui sont un cadeau au patronat étaient destinés au budget annexe des prestations sociales agricoles.

Pour compenser ce que perd le B. A. P. S. A., vous allez prélever 1.700 millions sur le budget. Mais où et comment les prélèverez-vous ? Vous ne nous le dites pas. Allez-vous réduire les investissements d'équipement public ? Allez-vous demander aux collectivités locales de prendre une plus grande part dans les investissements et dans l'équipement publics ? Pouvez-vous prendre l'engagement aujourd'hui que vous prélèverez ces 1.700 millions sur les crédits militaires ? Ce que nous craignons, c'est que les crédits d'équipement public ne soient encore réduits.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera contre ce projet de loi.

M. André Armengaud. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Armengaud.

M. André Armengaud. Monsieur le président, mes chers collègues, je voudrais confirmer une fois encore que je suis hostile à la généralisation des subventions à toute l'industrie française, qui finalement ne comportera plus que des clochards. (*Sourires.*) Pour cette raison, je voterai contre le projet qui nous est soumis.

M. le président. Personne ne demande plus la parole pour explication de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

— 8 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Représentation du Sénat.

M. le président. J'informe le Sénat de la communication suivante que j'ai reçue de M. le Premier ministre :

« Conformément à l'article 45, alinéa 2, de la Constitution, j'ai l'honneur de vous faire connaître que j'ai décidé de provoquer la réunion d'une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur l'aide à l'investissement, pour lequel le Gouvernement a déclaré l'urgence.

« Je vous serais obligé de bien vouloir, en conséquence, inviter le Sénat à désigner ses représentants à cet organisme.

« J'adresse ce jour à M. le président de l'Assemblée nationale une demande tendant aux mêmes fins.

« Je vous prie de trouver ci-joint le texte de ce projet de loi adopté en première lecture par l'Assemblée nationale dans sa séance du 25 septembre 1968 ainsi que le texte adopté en première lecture par le Sénat dans sa séance du 27 septembre 1968 en vous demandant de bien vouloir les remettre à la commission mixte dès qu'elle sera constituée. »

La liste des candidats établie par la commission des finances va être affichée.

Il sera procédé à la nomination des représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire à la fin de la présente séance, après l'expiration du délai d'usage.

— 9 —

ALLOCUTION DE M. LE PRESIDENT

M. le président. Je vous demande, mes chers collègues, avant de suspendre la séance, de vouloir bien faire l'honneur à votre président de lui accorder quelques instants d'attention. (*M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, quitte la salle des séances.*)

Nous voici presqu'au terme de cette brève session. Au moment où vient de s'ouvrir une période inquiétante pour l'avenir de cette Assemblée, je voudrais faire le point avec vous.

Depuis la création du Conseil de la République en décembre 1946 et durant toute la IVe République, nous avons mené une action quotidienne pour obtenir que l'Assemblée du Luxembourg ait, au sein du Parlement, la place qui lui revient. Cette lutte tenace avait permis d'arracher peu à peu des attributions, des pouvoirs, dont le couronnement fut la création du Sénat à pouvoir législatif et politique, dans la Constitution d'octobre 1958.

Depuis dix années, nous avons rempli avec efficacité et dignité notre mission de Chambre de réflexion et de raison.

Aujourd'hui, après dix années de travail sérieux dans le respect scrupuleux des pouvoirs que nous a fixés la Constitution, voici que notre existence même est remise en cause. Il est proposé de remplacer le Sénat par une Chambre consultative, dont les avis iraient sans doute rejoindre dans les tiroirs de la toute puissante administration, ceux des multiples conseils, commissions et comités consultatifs qui encombrent et compliquent la marche normale des affaires du pays. Tout ce labeur de vingt-deux années, cette autorité acquise dans le pays par notre Assemblée, grâce à la compétence reconnue de ses membres risquent d'être réduits à néant. Nous ne pouvons pas prendre notre parti d'une telle situation.

Dans sa conférence de presse du 9 septembre, le Président de la République n'a laissé aucun doute sur ses intentions. Nous savons désormais que cette transformation ne sera pas proposée au Parlement, mais qu'on y procédera par la voie oblique du référendum. Ecartant d'un mot — et de façon assez étrange à la vérité — les prescriptions pourtant impératives des articles 89 et 46 de la Constitution, le Chef de l'Etat a même affirmé qu'il serait inconvenant de demander aux sénateurs de se prononcer sur leur propre sort.

Il y a là un grand danger qu'il n'est pas possible de dissimuler au pays. Sur les quatre-vingt-douze articles que comporte la Constitution française, une quarantaine se trouveraient modifiés par la réforme projetée. Ce n'est pas seulement l'institution du Sénat qui serait ainsi touchée, mais de larges parties de notre Constitution : l'équilibre des pouvoirs, les prérogatives du Parlement, sa représentation dans les instances européennes, le pouvoir judiciaire par la modification qui en découlerait pour la Haute Cour de justice, que sais-je encore ! C'est à un bouleversement complet de la Constitution que nous risquons d'assister, et tout cela par le biais du référendum, lequel n'offre aucune possibilité d'amendement, ni même de discussion.

Puisque, malgré les prescriptions de la Constitution que, pour ma part, j'estime impératives, le Gouvernement veut porter le débat hors du Parlement, je suis résolu à aller soutenir ce débat devant le pays. (*Applaudissements sur toutes les travées, sauf au centre droit.*)

Il importe, en effet, d'éclairer l'opinion sur les conséquences graves des réformes envisagées, de la renseigner sur le rôle exact et important joué par le Sénat de la République, sur les services qu'il a rendus et qu'il est encore prêt à rendre à la nation. (*Très bien ! Très bien !*)

Il importe de lui expliquer que si notre Assemblée est aujourd'hui l'objet des menaces du pouvoir, c'est parce qu'elle s'est toujours dressée contre les dépenses improductives ou inconsidérées ; qu'elle n'a cessé de lancer les avertissements nécessaires et que, refusant toute complaisance, elle est restée ferme dans ses résolutions, comme il convient à une assemblée indépendante et libre.

Devant la gravité de cette situation, ayant longuement réfléchi à ses conséquences, ne voulant pas laisser s'accomplir une nouvelle et grave violation de notre Constitution et démanteler le régime républicain en France, j'ai pensé que mon action serait plus efficace si j'étais libre de mes mouvements, de ma parole et de mes actes. J'ai donc résolu, mes chers collègues, de ne pas solliciter vos suffrages le 2 octobre prochain.

Quiconque me connaît bien ne saurait s'étonner, je pense, que je mette tout souci personnel au-dessous de mon attachement à la République et de ma constante volonté de sauvegarder les libertés qu'elle incarne.

Si j'ai voulu faire, du haut de cette tribune présidentielle, cette déclaration publique et solennelle, c'est parce que j'ai eu le désir de vous en réserver la primeur.

Je ne saurais oublier en effet, que, depuis près de vingt-deux années, depuis le 18 mars 1947, vos prédécesseurs et vous-mêmes m'entourez d'une confiance qui est la fierté de ma vie. Dans nul parlement au monde, aucune assemblée n'a fait preuve de tant de stabilité ; nul président d'assemblée n'a bénéficié d'une si longue durée de fonctions. C'est à votre honneur, mes chers collègues, plus qu'au mien ; c'est à l'honneur du Sénat français, dont le souci de pondération, le sens profond de la mesure et de l'intérêt national constituent la marque et le privilège.

Ensemble nous avons œuvré pour l'harmonieux développement de nos institutions et la confection de lois justes et bien faites; ensemble nous avons construit un instrument législatif et politique que nous estimons indispensable à la nation.

Je veux vous remercier pour la confiance que vous m'avez réservée, pour l'amitié dont vous m'avez entouré. Pour tout cela, je vous dois gratitude.

Le 2 octobre, nous élirons un président du Sénat; à lui, comme au bureau que nous nommerons, j'apporterai mon plein concours dans la tâche difficile qu'ils auront à entreprendre.

Au sein de cette assemblée comme en dehors du Parlement, de toute ma volonté, de toute ma foi, je poursuivrai mon effort pour la sauvegarde des institutions républicaines, dans le respect des lois et de la Constitution de la France. (*Mmes et MM. les sénateurs se lèvent et applaudissent longuement, sauf sur les travées du centre droit.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures cinquante-cinq minutes, est reprise à dix-huit heures quarante minutes.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 10 —

COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Nomination des représentants du Sénat.

M. le président. Il va être procédé, dans les conditions prévues par l'article 12 du règlement, à la nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi sur l'aide à l'investissement.

La liste des candidats établie par la commission des finances a été affichée.

Je n'ai reçu aucune opposition.

Le délai d'usage est expiré.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires.

MM. Armengaud.
Coudé du Foresto.
Descours Desacres.
Fosset.
MM. Pellenc.
Raybaud.
Roubert.

Suppléants.

MM. Bousch.
Brousse.
Kistler.
Marcel Martin.
MM. de Montalembert.
Schleiter.
Tron.

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au mardi 1er octobre à seize heures :

— Discussion du projet de loi sur l'aide à l'investissement (texte élaboré par la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-huit heures quarante-cinq minutes.*)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
MARCEL PÉDOUSSAUD.

Errata

1° AU COMPTE RENDU INTÉGRAL DE LA 1re SÉANCE DU 24 JUILLET 1968

Ratification des ordonnances.

Page 562, 1re colonne, 25e ligne avant la fin :

Au lieu de : « ... par application de l'article 58 de la Constitution... »,

Lire : « ... par application de l'article 38 de la Constitution... ».

2° AU COMPTE RENDU INTÉGRAL DE LA 2e SÉANCE DU 24 JUILLET 1968

Amnistie.

Page 592, 1re colonne :

Annuler de la ligne 21 à la ligne 39.

Forclusions.

Page 588, 1re colonne, 7e et 8e ligne :

Au lieu de : « ... relatif aux forclusions encourues du fait des grèves survenues en mai et juin 1968... »,

Lire : « ... relatif aux forclusions encourues du fait des événements de mai et juin 1968... ».

Dispositions d'ordre économique et financier.

Page 603, 1re colonne, article 25 *ter,* lire ainsi le 3e alinéa de cet article :

« Afin d'assurer la coordination des actions de prévention, de traitement et de postcure dans chaque département, l'hôpital psychiatrique, le sanatorium, le préventorium et, le cas échéant, l'hôpital dont dépend le service de psychiatrie, de phtisiologie ou de pneumo-phtisiologie, sont tenus de s'associer avec les collectivités publiques ou les personnes morales de droit privé gestionnaires des établissements ou services de prévention, de soins et de postcure. »

Page 603, 2e colonne, 24e et 25e lignes :

Au lieu de : « ... de fruits, légumes ou de fleurs... »,

Lire : « ... de fruits, de légumes ou de fleurs... ».

Décès d'un sénateur.

M. le président du Sénat a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les sénateurs qu'il a été avisé du décès de M. Jules Fil, sénateur de l'Aude, survenu le 23 septembre 1968.

Modifications aux listes des membres des groupes.

GROUPE SOCIALISTE
(49 membres au lieu de 50.)

Supprimer le nom de M. Jules Fil.

GROUPE DE L'UNION DES DÉMOCRATES POUR LA Ve RÉPUBLIQUE

Remplacer la dénomination de ce groupe par la nouvelle dénomination suivante :

Groupe d'union des démocrates pour la République.

Remplacement d'un sénateur.

En application de l'article 32 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 et de l'article L. O. 319 du code électoral, M. le ministre de l'intérieur a fait connaître à M. le président du Sénat que M. Marcel Souquet est appelé à remplacer M. Jules Fil, sénateur de l'Aude, décédé le 23 septembre 1968.

PETITIONS

Réponses des ministres sur les pétitions qui leur ont été envoyées par le Sénat.

(Application de l'article 89 du règlement.)

Pétition n° 30 du 17 novembre 1967. — Mme Henriette Liot, Grand-Louis, route Saint-Médard, Eysines (Gironde), demande que lui soit reconnu le droit de percevoir l'allocation de salaire unique.

Cette pétition a été renvoyée le 20 décembre 1967, sur le rapport de M. Edouard Le Bellegou, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, à M. le ministre des postes et télécommunications, et transmise à la demande de ce dernier à M. le ministre de l'intérieur.

Réponse de M. le ministre de l'intérieur.

Paris, le 8 août 1968.

Monsieur le président,

Vous aviez bien voulu me soumettre une pétition présentée par Mme Henriette Liot, demeurant Grand-Louis, route Saint-Médard, à Eysines (Gironde), épouse d'un ancien officier de police adjoint de la sûreté nationale.

Ce dernier étant actuellement interné dans un hôpital psychiatrique, Mme Liot, agent des P. T. T., qui a cinq enfants à charge, souhaiterait être considérée comme séparée de fait de son mari en vue de percevoir l'allocation de salire unique et l'allocation-logement.

Ainsi que je vous l'avair fait connaître, mes services se sont efforcés de recueillir toutes précisions nécessaires sur la façon dont pouvait être réglée cette situation particulière.

Selon les informations fournies par M. le ministre des affaires sociales, il apparaît qu'effectivement le ménage dont il s'agit peut être considéré comme séparé de fait et l'allocation de salaire unique versée du chef de l'activité salariée de la mère.

J'ai donc fait part de ce point de vue à M. le ministre des postes et télécomunications, en le priant de bien vouloir prendre toutes dispositions utiles afin que les allocations auxquelles les enfants ouvrent droit soient désormais servies à Mme Liot au titre de son emploi dans ses services.

Bien entendu, le paiement des allocations actuellement rattachées à la pension de M. Liot sera suspendu à compter de la même date.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute-considération.

Pour le ministre et par délégation :
Le chargé de mission,
Signé : JACQUES RENY.

Pétition n° 31 du 20 juin 1968. — Mlle A Vandepoele, 511, chaussée d'Alsemberg, Uccle, Bruxelles - 18 (Belgique), sollicite en faveur d'un condamné, la levée d'une peine de relégation.

Cette pétition a été renvoyée le 27 août 1968, sur le rapport de M. Léon Jozeau-Marigné, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Réponse de M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

Paris, le 24 septembre 1968.

Monsieur le président,

Par votre lettre en date du 27 août 1968, vous avez bien voulu me communiquer le dossier de la pétition n° 31, par laquelle Mlle Vandepoele, demeurant à Bruxelles, proteste contre le régime appliqué au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré et contre le maintien en détension de son fiancé Hantson (Michel).

En vous priant de trouver ci-joint en retour ce dossier, j'ai l'honneur de vous informer que contrairement aux allégations de la requérante, aucune aggravation n'a été apoprtée au sort des condamnés du centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré, corrélativement à la visite de la commission sénatoriale d'enquête au mois de mai dernier.

Si Mlle Vandepoele n'a pu faire parvenir à Hantson des recharges pour briquet, c'est que le chef d'établissement a décidé au début de cette année et pour des raisons de sécurité de mettre à la disposition des détenus un seul type de briquet ne nécessitant aucune recharge.

Quant aux colis de vivres, les dispositions de l'article D. 423 du code de procédure pénale en interdisent l'envoi aux détenus et cette règle est strictement appliquée dans tous les établissements pénitentiaires, une exception étant toutefois tradiitonnellement tolérée à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article D. 416 du même code, les correspondances des prisonniers avec leurs parents ou amis sont soumises à la censure quel que soit le lieu de détention de ces détenus.

S'agissant de la situation particulière du nommé Hantson, Mlle Vandepoele semble s'étonner de ce que ce condamné n'ait obtenu ni une mesure de grâce le relevant de la relégation, ni sa libération conditionnelle.

Hantson a été condamné le 7 décembre 1964 par la cour d'appel de Paris à deux ans d'emprisonnement et à la relégation pour recel, falsification de chèques, escroqueries, abus de confiance, faux et usage de faux.

Ecroué le 24 octobre 1963, il subit la relégation et ne pourra, compte tenu des dispositions de l'article 729 du code de procédure pénale (dernier alinéa), faire l'objet d'une décision de libération conditionnelle qu'à partir du 24 février 1969.

Le 21 août dernier, il a été affecté au centre d'observation des relégués de Rouen.

Il appartient dès lors au juge de l'application des peines auprès de cet établissement d'apprécier si l'intéressé, après un stage probatoire, sous le régime de la semi-liberté, paraît mériter par son comportement d'être proposé au bénéfice de la libération conditionnelle.

Sur un plan plus général, ma chancellerie a entrepris les travaux préliminaires en vue de réformer la relégation.

Je tiens cependant à vous préciser que dans le cadre des textes en vigueur, il est fait une large application des dispositions du code de procédure pénale permettant de placer les relégués en liberté conditionnelle.

C'est ainsi que selon les statistiques les plus récentes, du 1er janvier 1957 au 1er janvier 1967, 2.655 arrêtés de libération conditionnelle ont été signés en faveur de détenus subissant la relégation.

Malheureusement, pour un grand nombre de ces condamnés, les décisions sont révoquées le plus souvent à la suite d'une nouvelle infraction.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Pour le garde des sceaux, ministre de la justice,
et par délégation :
Le chargé de mission,
Signé : illisible.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 27 SEPTEMBRE 1968

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 75. — *Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au* Journal officiel *; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

7853. — 27 septembre 1968. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si la contribution de solidarité prévue à l'article 21 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 est déductible du revenu imposable de la partie versante et, dans l'affirmative, sous quelle rubrique de sa déclaration de revenus modèle 2042.

7854. — 27 septembre 1968. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les cotisations d'assurance volontaire versées à la sécurité sociale, dans le cadre des dispositions de l'ordonnance n° 67-709 du 21 août 1967, sont admises dans les charges déductibles de l'I. R. P. P. Dans le cas où ces versements sont effectués par un assuré social qui ne peut prétendre à l'assurance obligatoire, en raison d'une durée d'emploi insuffisante, il lui demande si ces cotisations doivent, le cas échéant, être déduites des salaires nets perçus par l'intéressé.

7855. — 27 septembre 1968. — **M. Robert Liot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un inspecteur des impôts, à l'occasion d'une vérification de la comptabilité d'un commerçant, est en droit d'exiger la communication des livrets de caisse d'épargne ouverts au nom de celui-ci ou des membres de sa famille (conjoint et enfants) : 1° dans le cas où ledit commerçant est imposé aux B. I. C. suivant le régime du bénéfice réel ; 2° dans le cas où il est imposé suivant le régime du forfait.

7856. — 27 septembre 1968. — **M. Robert Liot** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les dispositions de l'article 3, paragraphe 3, de l'arrêté du 20 juin 1963 prévoient, sous certaines conditions, une exonération en faveur des employeurs et travailleurs indépendants qui ont cessé d'exercer leur activité pendant au moins un trimestre civil entier et dans la mesure où ils apportent la preuve de la fermeture de leur entreprise au cours de la période d'inactivité et qu'ils se sont trouvés dans l'impossibilité de poursuivre leur activité pour une cause indépendante de leur volonté ne tenant pas à la nature de la profession exercée. Il lui demande si, sur le plan gracieux, une remise totale ou partielle de ladite cotisation peut être obtenue par un artisan plâtrier n'occupant aucun personnel salarié, soumis au régime du forfait tant au regard des contributions directes que des taxes sur le chiffre d'affaires qui s'est trouvé dans l'incapacité physique de travailler par suite de maladie dûment constatée par son médecin traitant au cours de la période du 1er juin 1968 au 31 août 1968, et dont les recettes encaissées au cours de ladite période sont afférentes essentiellement à des travaux effectués antérieurement à sa maladie.

7857. — 27 septembre 1968. — **M. Jacques Henriet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que, s'il est vrai que le Parlement a voté le projet de loi concernant la régulation des naissances, il n'en reste pas moins vrai que la preuve n'a pas été scientifiquement établie de l'innocuité des contraceptifs hormonaux (la pilule) vis-à-vis du mécanisme chimique de la transmission des caractères héréditaires de l'espèce humaine. Il l'informe que de nombreuses tares qui frappent l'enfance inadaptée sont d'origine chromosomique et qu'il importe de protéger les femmes françaises contre l'augmentation des tares actuellement connues et contre l'apparition de tares nouvelles qui, logiquement, peuvent apparaître à la suite du traumatisme subi par les supports chimiques de l'hérédité par suite de l'action intempestive et dangereuse de produits chimiques synthétiques. Devant les cris d'alarme lancés par les milieux scientifiques, médicaux et parlementaires, il lui demande si a été faite une expérimentation animale suffisante pour garantir contre des malformations la descendance éventuelle des femmes qui auraient absorbé malencontreusement des hormones synthétiques. Il lui demande enfin quelles garanties il a pu recueillir contre les répercussions graves, proches et lointaines, que peut avoir la libération de la pilule sur les mutations de l'espèce humaine, et particulièrement sur l'augmentation possible du nombre d'enfants anormaux.

7858. — 27 septembre 1968. — **M. Alain Poher** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que dans le régime antérieur au 1er janvier 1968 les redevables qui réalisaient des ventes au détail avaient, pour l'assiette de la T. V. A., le choix entre une réfaction forfaitaire de 20 p. 100 et un abattement égal au deux tiers du pourcentage moyen de bénéfice brut réalisé sur les ventes de l'année précédente. Il lui demande si le redevable qui, ayant ignoré de bonne foi son assujettissement obligatoire à la T. V. A., faisait l'objet d'un redressement pour les trois années antérieures, conservait, à cette occasion, le droit de choisir entre la formule de la réfaction forfaitaire de 20 p. 100 ou de l'abattement des deux tiers du pourcentage moyen de bénéfice brut pour la régularisation de sa situation.